

Référence : R-LEM-2404-04b

Date de démarrage de l'étude : 22-04-2024

FRANSOL 61 SAS

29 rue Vauthier

92 100 BOULOGNE-BILLANCOURT

kronos solar 
edp renewables

PORTE A CONNAISSANCE

ANCIENNE DECHARGE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU TERNOIS A CAMBLAIN- CHATELAIN (62)

Octobre 2024

Rédactrice	Vérificatrices / Approbatrices
Léa MURTIN 22-10-2024 - LEM	Natacha FAUVET 22-10-2024 – NAF



Dossier réalisé par
le bureau d'études
Néodyme

Agence SUD-OUEST
4 av. Léonard de Vinci
33 600 PESSAC

Siège Social de Néodyme :
6 rue de la Douillère
37 300 JOUE-LES-TOURS
Tél. : 02.47.75.18.87
www.neodyme.fr
N° SIRET : 478 720 931 00052
TVA Intra : FR11 478 720 931

SOMMAIRE

SOMMAIRE.....	2	
TABLE DES ILLUSTRATIONS.....	2	
GLOSSAIRE.....	3	
TABLE DES ILLUSTRATIONS.....	3	
REFERENCES.....	4	
PERSONNES AYANT CONTRIBUEES A L'ETUDE.....	4	
CHAPITRE 1 : PRESENTATION DU CONTEXTE DE LA DEMANDE.....	5	
1. PRESENTATION DU SITE ET CONTEXTE HISTORIQUE ET REGLEMENTAIRE	5	
1.1 Rappel de la situation actuelle	5	
1.2 Contexte réglementaire de la demande	6	
1.3 Méthodologie du dossier de demande de modification	6	
CHAPITRE 2 : RAPPEL DES CONDITIONS D'EXPLOITATION AUTORISEES	7	
1. RAPPEL DU DEMANDEUR	7	
2. RAPPEL DE LA LOCALISATION DU SITE.....	7	
3. RAPPEL DES EQUIPEMENTS PRESENTS SUR LE SITE	8	
CHAPITRE 3 : PRESENTATION DU PROJET	10	
1. MISE EN PLACE DE PANNEAUX PHOTOVOLTAÏQUES.....	10	
2. CLASSEMENT ICPE DU SITE SUITE AUX MODIFICATIONS.....	12	
CHAPITRE 4 : EVALUATION DES IMPACTS ET DU DANGER	13	
ET PRESCRIPTIONS TECHNIQUES LIES A LA MODIFICATION.....	13	
1. IMPACT DE LA GESTION DES NUISANCES POST-EXPLOITATION LORS DU PROJET	13	
1.1 Gestion des sols	13	
1.1.1 Suivi du tassement au niveau du dôme	13	
1.1.2 Préservation de la couverture du dôme	13	
1.2 Gestion de l'eau	14	
1.2.1 Consommation en eau	14	
1.2.2 Rejets des eaux	14	
1.2.3 Surveillance des eaux souterraines	16	
1.3 Gestion des émissions atmosphériques	16	
2. DANGERS ASSOCIES AUX MODIFICATIONS	16	
2.1 Risques liés au biogaz	16	
2.2 Risques liés aux pertes des utilisés	17	
2.3 Risques liés aux panneaux solaires	17	
3. DESCRIPTION DES MOYENS DE SURVEILLANCE, DE PREVENTION ET DE PROTECTION AUX RISQUES INCENDIE ET EXPLOSION	17	
3.1 Surveillance des accès	17	
3.2 Moyens de lutte contre l'incendie	17	
CHAPITRE 5 : PRESCRIPTIONS REGLEMENTAIRES A RESPECTER.....	18	
1. PLAN LOCAL D'URBANISME	18	
2. ARRETE COMPLEMENTAIRE DU 27 MAI 2013	20	
2.1 Evaluation de la compatibilité	20	
2.2 Demande d'aménagement	Erreurs ! Signet non défini.	
3. ARRETE DU 4 OCTOBRE 2010	22	
CHAPITRE 6 : ANALYSE DU CARACTERE SUBSTANIEL DE LA MODIFICATION.....	27	
CONCLUSION	27	

TABLE DES ILLUSTRATIONS

GLOSSAIRE

TABLE DES FIGURES

Figure 1 : Plan du site avec localisation des équipements (Source :	9
Figure 2 : Plan masse de la centrale PV de Camblain-Châtelain (Source : Kronos Solar)	11
Figure 3 : Plan d'organisation en phase travaux (Source : Kronos Solar)	11

TABLE DES TABLEAUX

Tableau 1 : Résultats de la campagne de décembre 2020 sur les lixiviats (source : Rapport HE/VNF/HD/01/12/2021 - PHD Expertises)	15
Tableau 2 : Résultats analytiques des eaux pluviales de ruissellement - Campagne du 27/12/2020.....	15
Tableau 3 : Evaluation de la compatibilité du projet avec l'article 2.2 de la SUP [3]	20

TABLE DES CARTES

Carte 1 : Localisation de l'ancienne décharge de la CCT au sein de la commune de Camblain-Châtelain (Source : BD TOPO et Néodyme).....	7
Carte 2 : Plan cadastrale de l'ancienne décharge de la CCT (Source : France-Cadastre)	8
Carte 3 : Zonage du PLU au droit de la zone de projet (Source : PLU de Camblain-Châtelain).....	18

AIOT	Activité, Installation, Ouvrages et Travaux
APC	Arrêté Préfectoral Complémentaire
BASOL	Base de données sur les Sols
BRPICQ	Bureau de la Réglementation, du Pilotage de l'Inspection et des Contrôles et de la Qualité
CCT	Communauté de Communes du Ternois
COT	Carbone Orgnaïque Total Demande Biochomique en oxygène sur 5 jours
DBO5	Demande Chimique en oxygène
DCO	Direction Générale de la Prévention des Risques
DREAL	Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
ERC	Eviter Réduire Compenser
ETM	Elément-Trace Métallique
ICPE	Installations Classée pour la Protection de l'Environnement
ISDND	Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux
PAC	Porter à Connaissance
PLUi	Plan Local d'Urbanisme intercommunal
SIVOM	Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple
SIVU	Syndicat Intercommunal à Vocation Unique
SRT	Service des Risques Technologiques
SUP	Servitude d'Utilité Publique

REFERENCES

- [1]. Arrêté Préfectoral Complémentaire de l'évaluation et la révision des garanties financières pour l'ancienne décharge de Camblain-Châtelain - **08 mars 2000**
- [2]. Arrêté Préfectoral Complémentaire pour les travaux de remise en état et le suivi post-exploitation pour l'ancienne décharge de Camblain-Châtelain - **09 juin 2006**
- [3]. Arrêté Préfectoral Complémentaire concernant les modalités de servitudes d'utilité publique qui s'imposent au terrain d'assiette du site de l'ancienne décharge de Camblain-Châtelain **27 mai 2013**
- [4]. R23247, Etude géotechnique G1 PGC, MERAMO – **23 juillet 2024**
- [5]. Evaluation du gisement relatif aux zones délaissées et artificialisées propices à l'implantation de centrales photovoltaïques, ADEME, **avril 2019**
- [6]. Réf 66-2022, Rapport de l'Inspection des installations classées, visite **d'inspection, 04 mars 2022**

PERSONNES AYANT CONTRIBUEES A L'ETUDE

NEODYME :



- ▶ Léa MURTIN (Chargée d'affaires en Environnement et Permitting).
- ▶ Natacha FAUVET (relecture du rapport)

Kronos Solar :



- ▶ Antonin BRUNEL (Chef de projet) : interlocuteur en charge du dossier

CHAPITRE 1 : PRESENTATION DU CONTEXTE DE LA DEMANDE

Préambule et objet du porter à connaissance

L'objet du présent porter à connaissance concerne l'ancienne décharge de la Communauté de Communes du Ternois (CCT) dans le département du Pas-de-Calais (62) pour la mise en place de panneaux photovoltaïques au sol sur le site.

Cette notification vient présenter la compatibilité des modalités de la phase-post-exploitation qui s'imposent au terrain d'assiette du site avec le projet de centrale scolaire.

Rappelons qu'une demande de permis de construire sera réalisée et déposée par la société Kronos Solar porteuse du projet. Cette demande sera accompagnée d'une étude d'impact réalisée dans le cadre du permis de construire à déposer.

1. PRESENTATION DU SITE ET CONTEXTE HISTORIQUE ET REGLEMENTAIRE

1.1 Rappel de la situation actuelle

L'autorisation d'exploiter la décharge de Camblain-Châtelain a été accordée à la Ville de Pernes-en-Artois par un arrêté préfectoral en date du 5 février 1979. Par déclaration en date du 24 mars 1981, le Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple (SIVOM) de la Région de Pernes succède à la Ville de Pernes-en-Artois pour l'exploitation de la décharge.

L'exploitation de la décharge a cessé le 30 juin 2001 conformément à l'arrêté préfectoral du 3 mai 2001.

La décharge contrôlée de résidus urbains, activité soumise à autorisation selon l'ancienne rubrique 322B-2, de Camblain-Châtelain, a été utilisée pour le stockage des déchets ménagers des collectivités suivantes : le SIVOM de la région de Pernes, le SIVOM de Frévent, le SIVOM d'Auxi le Château, le SIVOM de St Pol sur Ternoise, la Commune d'Erin, la Communauté de communes de Canton de Fauquembergues (jusqu'en février 1999).

Le site fait l'objet d'une information de l'administration au titre d'une pollution suspectée ou avérée (ex-BASOL) identifié par le numéro **SSP000433901**. Le statut de l'instruction est toujours en cours.

Actuellement le suivi post-exploitation du site est encadré par les arrêtés préfectoraux complémentaires du :

- ▶ **08 mars 2000** pour l'évaluation et la révision des garanties financières,
- ▶ **09 juin 2006** pour les travaux de remise en état et le suivi post-exploitation,
- ▶ **27 mai 2013** concernant les modalités de servitudes d'utilité publique qui s'imposent au terrain d'assiette du site.

La visite d'inspection 04 octobre 2013 a acté le récolement des travaux de réhabilitation de l'ancienne décharge imposés par l'arrêté préfectoral complémentaire du 09 juin 2006, tel que prévu à l'article R 512-39-3 du code de l'Environnement.

L'arrêté du 27 mai 2013, **concernant la servitude d'utilité publique, définit les utilisations possibles du sol et du sous-sol dans l'ancienne décharge.**

Le dernier rapport de l'Inspection des Installations Classées est en date du **04/03/2022** sur l'ancienne décharge d'ordures ménagères aujourd'hui gérée par la Communauté de communes du Ternois (CCT) depuis sa création le 1^{er} janvier, venant remplacer l'ancien gestionnaire, le Syndicat Intercommunal à Vocation Unique (SIVU) de Pernes et le Syndicat Mixte du Ternois.

1.2 Contexte réglementaire de la demande

Selon l'article 7 de l'arrêté du 27 mai 2013, portant les modalités de servitudes d'utilité publique qui s'imposent au terrain d'assiette du site : « *Tout projet d'aménagement ou d'usage du site de l'ancienne décharge autre que celui défini par le présent arrêté, et plus généralement toute demande de modification des servitudes, devront faire l'objet d'études spécifiques complémentaires conformément au code de l'environnement, à la charge du porteur de projet et visant à examiner la compatibilité du projet modificatif avec l'état du site, et le cas échéant, à définir la nature des travaux nécessaire. Ces études seront soumises à l'avis de Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais.* ».

L'article susvisé est l'article R181-46 du code de l'Environnement, celui-ci précise que (extrait) : « *– Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnées au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.* ».

Cette possibilité de Porter A Connaissance (PAC) des modifications pour une Installation Classée pour le Protection de l'Environnement (ICPE) était auparavant régie par l'article R.512-33 du Code de l'Environnement.

Ce même article R.181-46 du Code de l'Environnement précise les conditions pour lesquelles une modification doit être « regardée comme substantielle au sens de l'article L.181-14 » (extrait). Ceci est le cas lorsque la modification :

- ▶ En constitue une extension devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale en application du II de l'article R.122-2.
- ▶ Ou atteint des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé de l'environnement.
- ▶ Ou est de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3.

Alors dans ce cas, l'article susvisé précise que « la délivrance d'une nouvelle autorisation environnementale est soumise aux mêmes formalités que l'autorisation initiale ».

Enfin cet arrêté précise que le préfet, après avoir consulté les services nécessaires à l'appréciation de la demande, « fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation environnementale ».

Synthèse

Le projet d'implantation d'un parc photovoltaïque au sol constitue un nouvel usage du site de l'ancienne décharge. Cet aménagement ne vient pas en remplacement mais en complément de l'usage actuel du sol.

Ainsi, ce document vient porter à la connaissance de Monsieur le Préfet, la compatibilité du projet de modification avec l'état du site. Le présent dossier de Porter À Connaissance (dit PAC) présente les différentes modifications survenues sur le site en vertu de l'article R.181-46 du Code de l'Environnement, accompagné de l'ensemble des éléments permettant d'apprécier leur caractère « substantiel » en référence aux articles suscités.

1.3 Méthodologie du dossier de demande de modification

La présentation des modifications des conditions d'exploiter, objet du présent Porter à Connaissance, est basée sur la méthodologie proposée dans le « Guide sur la modification d'une autorisation environnementale ICPE » rédigé par la Direction Générale de la Prévention des Risques (DGPR), le Service des Risques Technologiques (SRT) et le Bureau de la Réglementation, du Pilotage de l'Inspection et des Contrôles et de la Qualité (BRPICQ), dans sa version 4 du 22 mars 2021 et de la note du 20 décembre 2021 relative aux modifications des installations classées pour la protection de l'environnement.

Ce guide, bien que ne constituant pas un « document opposable à l'administration ni aux tiers » permet une « application cohérente des textes en vigueur à sa date de parution, qui seuls sont opposables ».

Ce guide vise « à clarifier la compréhension du traitement des modifications d'une autorisation environnementale et à uniformiser son examen » en s'appuyant sur une analyse des trois critères fixés au I de l'article R.181-46 du Code de l'Environnement.

D'un point de vue opérationnel, le contenu d'un dossier de demande de modifications des conditions d'exploitation d'une ICPE dit « Porter A Connaissance – PAC » n'est pas réglementé notamment au regard du nombre de cas de figure possible.

Ce contenu est, dans le cas du projet de mise en place des panneaux photovoltaïques, proposé de la façon suivante :

- ▶ D'une partie « rappel des conditions d'exploitation autorisées ».
- ▶ D'une partie « présentation du projet » qui proposera une description de l'implantation des panneaux photovoltaïques ainsi que l'évolution du classement ICPE
- ▶ D'une partie « évaluation des impacts et des dangers liées à la modification et les prescriptions techniques associées ». Les modifications associées au projet sont comparées à la situation précédemment exploitée.
- ▶ D'une partie « prescription réglementaire », permettant d'évaluer la compatibilité du projet avec les textes réglementaires auxquels est soumise l'ancienne décharge
- ▶ D'une partie « analyse substantielle de la modification ».

CHAPITRE 2 : RAPPEL DES CONDITIONS D'EXPLOITATION AUTORISEES

1. RAPPEL DU DEMANDEUR

Le Porter à Connaissance concerne l'ancienne décharge de la Communauté de Communes du Ternois (CCT) sur le territoire de la commune de Camblain-Châtelain située au lieu-dit « les vingt-deux » Hameau de la Ferté, dans le Pas-de-Calais.

Raison sociale : CC du Ternois

Forme juridique : Communauté de communes

Adresse du siège social : 400 rue de Maisnil,
62130 Herlin-le-Sec

Adresse du site : Lieu-dit « les vingt-deux » Hameau de la Ferté
62197 Camblain-Châtelain

Téléphone du site : 03 21 47 27 53

Code NAF : 8411Z

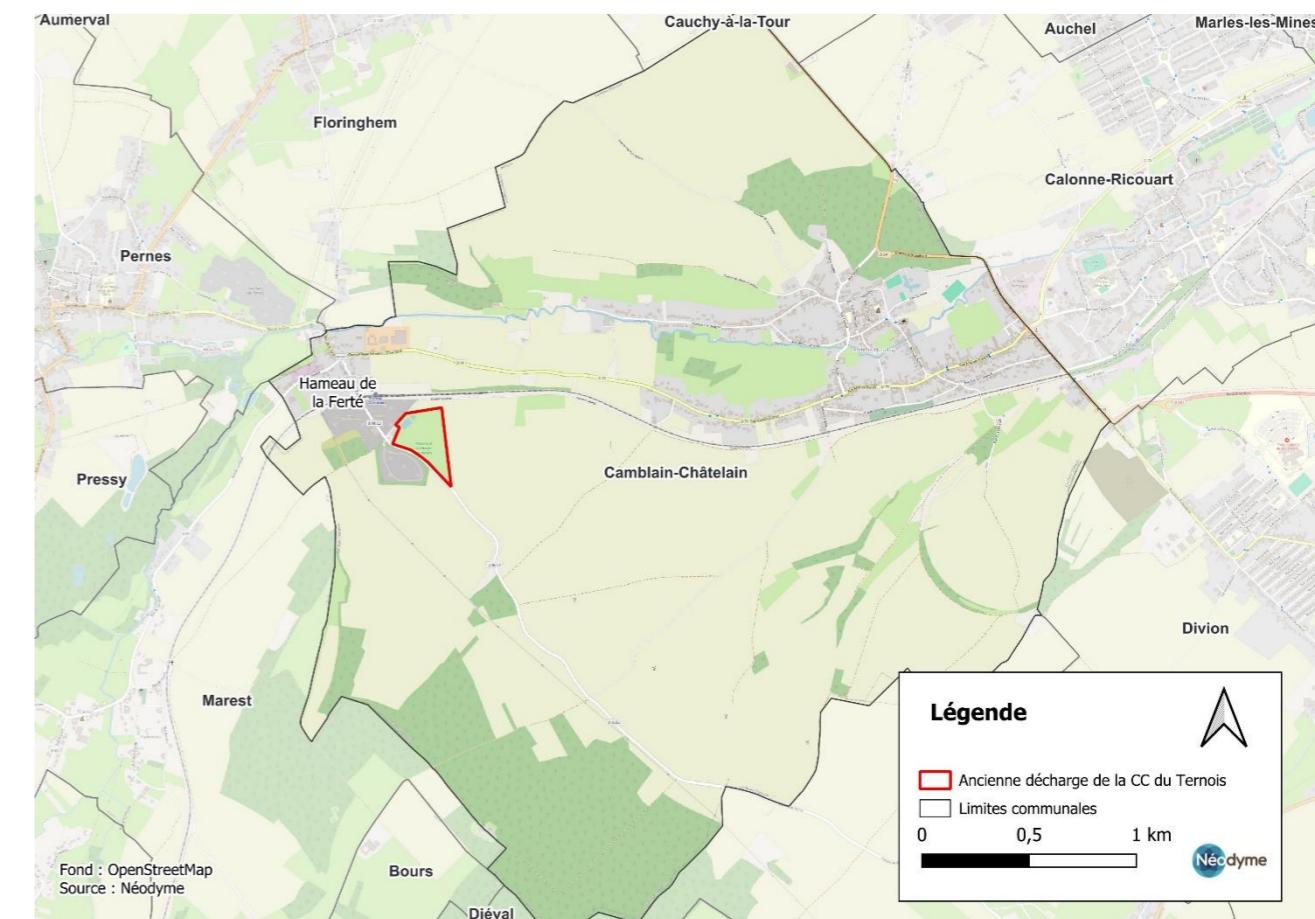
N° SIRET : 20006967200174

La Communauté de Commune du Ternois (CCT) a repris la gestion de l'ancienne décharge municipale de Camblain-Châtelain en 2017.

La CCT réalise le suivi post-exploitation conformément à l'arrêté du 9 juin 2006. Ce suivi consiste à limiter les impacts environnementaux liés à l'arrêt de l'exploitation de la décharge de déchets ménagers ancien site soumis à autorisation selon la nomenclature des Installations Classées Protection de l'Environnement. Le suivi post-exploitation est prévu pour une période d'au moins 30 ans à partir de la date de réalisation de l'arrêté préfectorale complémentaire.

2. RAPPEL DE LA LOCALISATION DU SITE

L'ancien centre d'enfouissement prend place Sud-Est du Hameau de la Ferté, seconde entité urbaine à l'Est de la commune Camblain-Châtelain. La localisation du site à l'échelle communale est illustrée sur la carte suivante :



Carte 1 : Localisation de l'ancienne décharge de la CCT au sein de la commune de Camblain-Châtelain (Source : BD TOPO et Néodyme)

L'ancienne décharge de la CCT occupe la parcelle cadastrale AL 126, d'une superficie de 51 729 m².



Carte 2 : Plan cadastral de l'ancienne décharge de la CCT (Source : France-Cadastre)

Le site est en partie entouré de terrains agricoles (principalement sur les limites Est et Sud). En façade Nord-Ouest de l'ancienne décharge, se situe le hameau de la Ferté. Ce tissu urbain est composé à la fois d'habitation mais également d'entreprises et de commerces. Une habitation isolée se situe dans le périmètre rapproché du site (parcelle 68).

Les établissements recensés au plus proche du site sont :

- La déchetterie de Pernes (parcelle 125)
- GEMEX Matériaux, unité de production de béton de Pernes-en-Artois (parcelle 301)
- Anciennes carrières d'exploitation fermées (parcelles 79 et 112)
- Entreprise de transport – Transports Prin (parcelle 110)

3. RAPPEL DES EQUIPEMENTS PRESENTS SUR LE SITE

Le site n'étant plus exploité à ce jour, seuls des équipements permettant la gestion des nuisances post-exploitation sont installés sur la parcelle.

Le stockage des déchets est localisé au centre des deux fossés étanches représentés en vert sur le plan ci-dessous. Ces **fossés périphériques** permettent la collecte des eaux de ruissellement intérieures et extérieures de la décharge.

Les eaux sont collectées vers le **bassin tampon étanche**, dimensionné pour permettre de stocker une pluie décennale. Ce bassin est équipé d'une surverse vers le réseau d'eaux pluviales communal. En cas de pollution accidentelle, les eaux peuvent être confinées dans ce bassin.

Les lixiviats sont collectés par gravitation et envoyés vers le **bassin de rétention étanche**. Une vanne permet d'envoyer les eaux collectées dans ce bassin vers le bassin tampon lorsque les analyses réalisées sur les lixiviats indiquent une absence de pollution des eaux.

Les biogaz ne sont pas collectés, ceux-ci s'évacuent passivement par les **15 cheminées/événements** situés au droit du dôme de déchets.

Les eaux souterraines de la nappe superficielle et de la nappe profonde sont surveillées via les trois piézomètres. Seul un **piézomètre** est présent sur site.

Le plan suivant identifie les différents équipements du site :

Selon l'Arrêté Préfectoral Complémentaire (APC) du 9 juin 2006, les actions menées sur la parcelle sont :

- Le contrôle et l'entretien des abords mensuellement ;
- Le contrôle topographique annuellement ;
- Le suivi des eaux souterraines annuellement ;
- Le suivi des eaux de surface avec un contrôle qualitatif semestriel ;
- Le suivi des lixiviats au niveau des points de contrôle et du bassin de rétention des lixiviats semestriellement ;
- Le suivi des biogaz annuellement.

Le dernier rapport d'inspection des installations classées réalisées le **04 mars 2022** fait état d'un **très bon état général du site**. Lors de cette inspection, les constats sur site avaient mis en évidence que :

- Le relief et les talus étaient aujourd'hui stabilisés. Conformément à ce qui avait été annoncé lors de cette inspection, un nouveau relevé topographique a été réalisé par l'exploitant en prévision de l'implantation du parc photovoltaïque.
- Au niveau des cheminées, le débit de relargage des biogaz est très faible. Ainsi les analyses sur la composition des biogaz n'ont pas pu être réalisées.
- L'amélioration notable de l'ensemble des paramètres mesurés sur la qualité des eaux de surface, les eaux souterraines et les lixiviats.

A la suite de ces constats, un second programme de suivi du risque chronique est mis en place sur l'ancienne décharge.

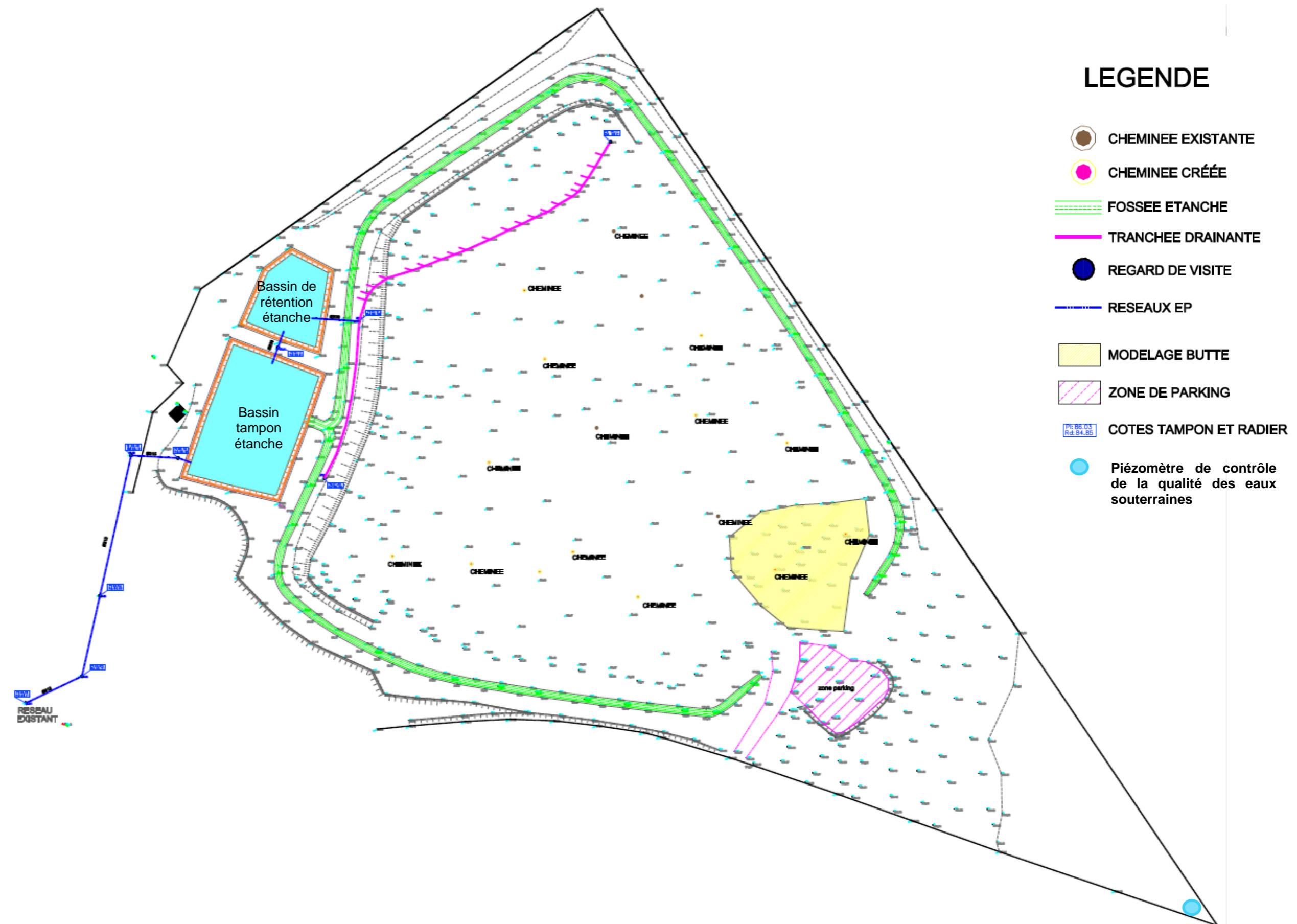


Figure 1 : Plan du site avec localisation des équipements (Source : Exploitant ISDND)

CHAPITRE 3 : PRÉSENTATION DU PROJET

1. MISE EN PLACE DE PANNEAUX PHOTOVOLTAÏQUES

Pour valoriser les terrains d'emprise de l'ancien centre de stockage de déchets présent sur la commune de Camblain-Châtelain, Communauté de communes du Ternois (CCT) prévoit d'implanter un central solaire d'une puissance de 3 471 kWc (kilowatt-crête).

Description technique de la centrale solaire :

Caractéristiques principales

Le parc photovoltaïque est un parc « au sol », d'une surface **de 51 200 m²**. La centrale comporte **5 985 panneaux** solaires photovoltaïques de technologie cristalline et de **puissance unitaire 580 Wc** pour une **puissance totale crête de 3 471 kWc**.

Le plan masse est disponible ci-dessous.

Elle permettrait la **production d'environ 3 560 200 kWh/an** selon nos premières estimations, ce qui représente des économies de CO₂ d'environ 263 tonnes et l'équivalent de la consommation annuelle d'environ 762 ménages.

Disposition des capteurs solaires

La centrale solaire proposée est composée de capteurs (panneaux photovoltaïques) fixes, montés sur des structures métalliques légères et inclinées à 15° et orientées plein sud pour les rangées et le long des pentes dans les talus. Ces rangées photovoltaïques sont faites par alignement de tables photovoltaïques composées dans leur largeur de 3 panneaux au format portrait. L'arrêté inférieur des tables se situe à 110 cm du sol et l'arrêté supérieure à 2.9 m de hauteur. Les tables photovoltaïques sont installées les unes à côté des autres formant des rangées le long de l'axe est-ouest.

L'espacement entre les rangées est optimisé pour permettre la meilleure utilisation du terrain tout en limitant les ombrages inter-rangées. Il est prévu d'une largeur 3 m pour ce projet. L'inclinaison des panneaux ainsi que l'espacement des rangées sont le résultat d'une optimisation de la centrale (ces deux paramètres affectant le rendement).

Câblage

Les câbles nécessaires à l'interconnexion des différents éléments de l'installation sont fixés dans les structures le long des rangées pour rejoindre un réseau de tranchées reliant les rangées entre elles ainsi que les postes électriques. Aucun réseau aérien de câble n'est prévu.

Onduleurs

Utilisation d'onduleurs triphasés de moyenne taille (1050 mm de haut / 735 mm de large / 395 mm d'épaisseur), de capacité de 300 kW par unité, et de couleur grise. Ils seront installés à la structure de soutien des panneaux solaires, à l'arrière des rangées, directement sous les panneaux solaires (jusqu'à 4 par rangée).

Les onduleurs d'un groupe seront connectés en parallèle via un boîtier de connexion, monté de manière similaire aux onduleurs, à côté du groupe d'onduleur qu'ils relient entre eux. Les boîtiers de connexion sont des modules (835 mm de haut / 635 mm de large / 300 mm d'épaisseur) et de couleur grise.

Les onduleurs et les boîtiers de connexion seront installés à environ 1 m du sol.

Postes électriques de transformation

1 poste de transformation sera nécessaire. Ce poste de transformation a pour fonction de transformer la tension des onduleurs (400 V) à la tension du réseau Enedis de raccordement HTA, soit 20 000 V. C'est des bâtiments de faible volume (3 m de haut / 3 m de large / 7.5 m de long), abritant le transformateur (8 000 kVA) ainsi que les protections associées. Il est situé en entrée de site.

Raccordement au réseau électrique

Conformément aux dispositions de la loi n°85-704 du 12 juillet 1985, dans le cas de l'intégration du câble qui reliera le parc photovoltaïque au poste source, au Réseau d'Alimentation Général (RAG), la réalisation du raccordement est sous maîtrise d'ouvrage d'ENEDIS qui confirmera notamment l'emplacement exact du poste de livraison et du point de raccordement.

Les travaux de raccordement feront l'objet d'une étude préalable détaillée de la part d'ENEDIS une fois le permis de construire du parc photovoltaïque obtenu, afin d'en détailler avec précision le tracé et les solutions techniques envisagées.

Les travaux de raccordement consistent habituellement en l'ouverture d'une tranchée tout le long du parcours, sur le côté ou dans l'emprise des voiries existantes.

La traversée de cours d'eau se fait soit dans les ouvrages d'art faisant partie de la voirie, soit sous le lit du cours d'eau, la profondeur sera soumise à validation de l'administration sur demande d'Enedis.

Le raccordement au réseau électrique national sera réalisé sous une tension de 20kV depuis le poste de livraison du parc photovoltaïque. Cet ouvrage de raccordement, qui sera intégré au Réseau de Distribution, fera l'objet d'une demande d'autorisation selon la procédure définie par l'Article 50 du Décret n°75/781 du 14 août 1975 modifiant le Décret du 29 juillet 1927 pris pour application de la Loi du 15 juin 1906 sur la distribution d'énergie.

Cette autorisation sera demandée par le Gestionnaire du Réseau de Distribution qui réalisera les travaux de raccordement du parc photovoltaïque. Le financement de ces travaux restera à la charge du maître d'ouvrage du parc photovoltaïque. Le raccordement final sera sous la responsabilité d'ENEDIS.

Pour le projet concerné, le raccordement sera effectué au poste source de Pernes sur un tracé d'environ 800 m au Nord.

Un poste de livraison sera construit à l'entrée du site pour assurer l'interface entre le réseau électrique privé de la centrale solaire et le réseau électrique Enedis. Il contient notamment des dispositifs de protection électrique et un système de comptage de l'énergie produite et consommée. Il s'agit d'un bâtiment de faible volume (3 m de haut / 3 m de large / 9 m de long).

Le projet présente les intérêts suivants :

- ▶ Une valorisation des terrains des anciennes installations de stockages de déchets,
- ▶ Une reconversion d'un site ayant un passif industriel,
- ▶ La garantie de l'absence de conflit d'usage entre la présence de déchets et la nouvelle activité,
- ▶ Une opportunité économique pour la CCT, propriétaire de la parcelle,
- ▶ La création d'emploi local,
- ▶ L'absence d'impact notable sur les milieux physiques, naturels et environnementaux avec la nécessité de faible aménagement, et la mise en place de mesures de la séquence ERC (Eviter, Réduire, Compenser).

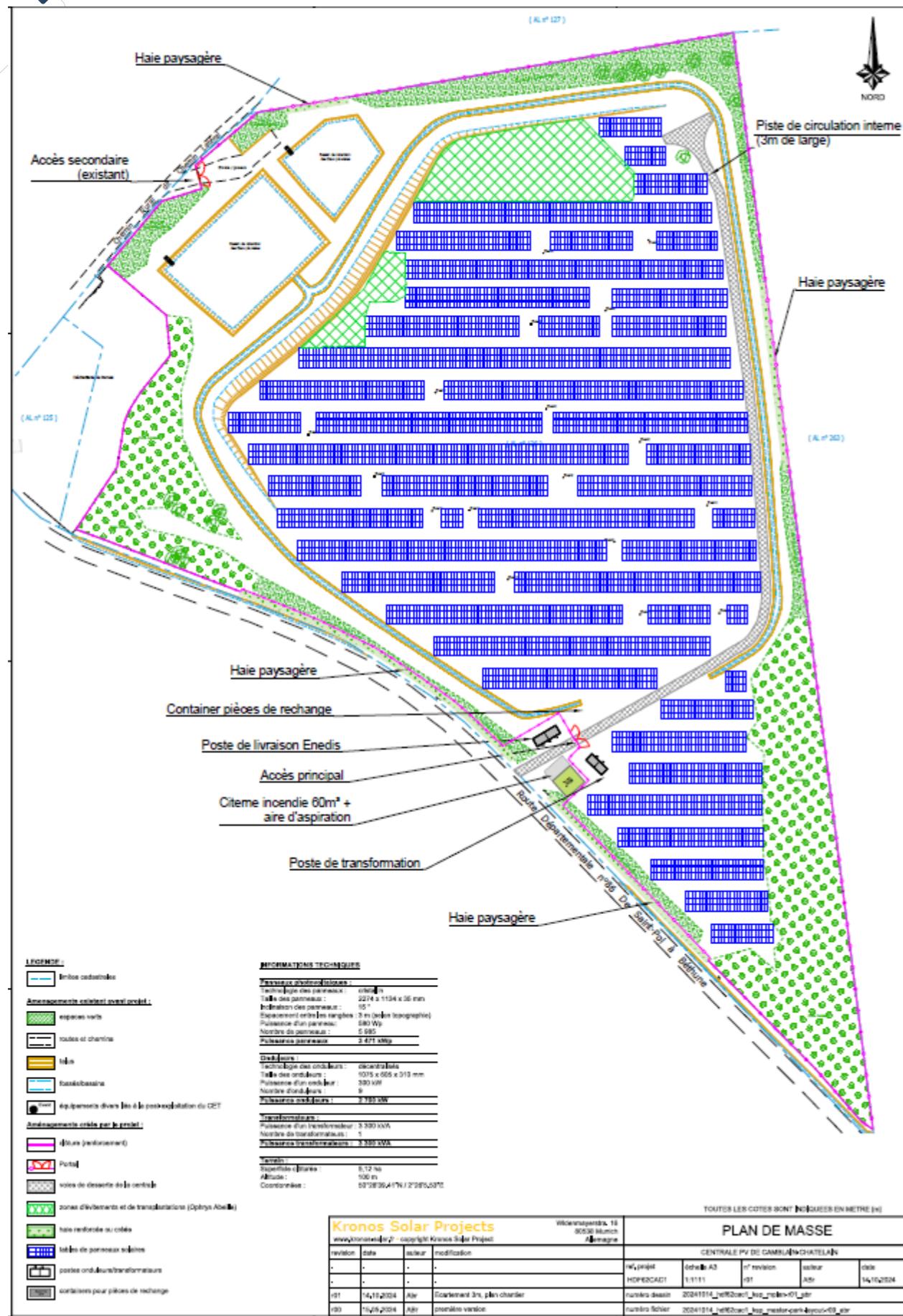


Figure 2 : Plan masse de la centrale PV de Camblain-Châtelain (Source : Kronos Solar)

Le chantier de construction de la centrale est prévu sur une période de 6 mois. Le Sud de la zone d'implantation (hors du dôme de déchet) servira lors de cette phase d'aire de stockage. Les aires conteneurs, les bennes de déchets et la base de vie seront également installés sur cette zone.

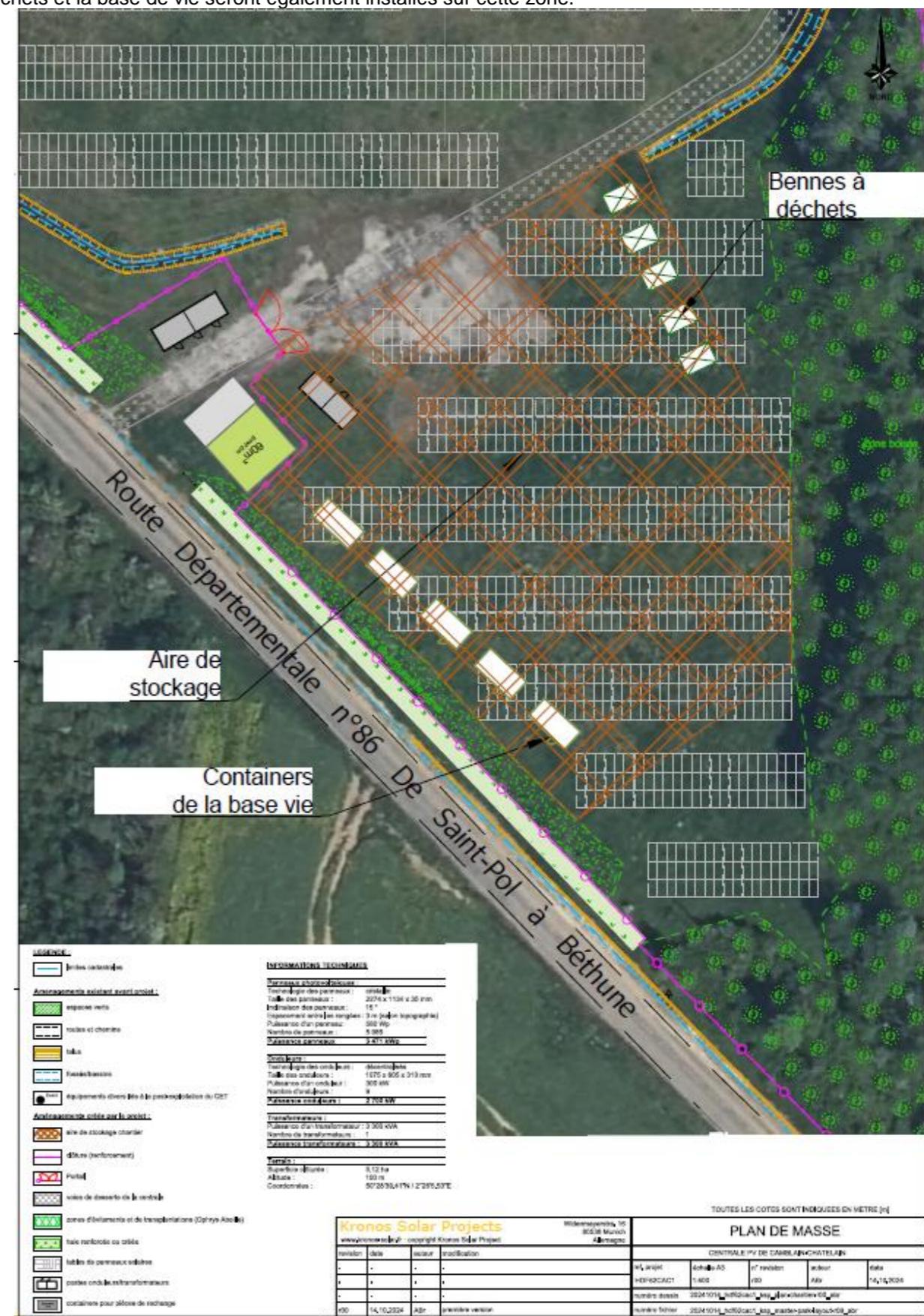


Figure 3 : Plan d'organisation en phase travaux (Source : Kronos Solar)

2. CLASSEMENT ICPE DU SITE SUITE AUX MODIFICATIONS

Les articles L.122-1 à L.122-3-5 du code de l'environnement, issus de l'article 2 de la loi du 10 juillet 1976, relative à la protection de la nature, et modifiés par la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement et par le décret n° 2022-970 du 1^{er} juillet 2022, aujourd'hui codifié aux articles R.122-1 et suivants du code de l'environnement, permettent de définir les projets soumis à étude d'impact.

L'examen du tableau « Annexe à l'article R.122-2 » identifie les opérations soumises à étude d'impact :

CATÉGORIES de projets	PROJETS soumis à évaluation environnementale	PROJETS soumis à examen au cas par cas
30. Installations photovoltaïques de production d'électricité (hormis celles sur toitures, ainsi que celles sur ombrières situées sur des aires de stationnement)	Installations d'une puissance égale ou supérieure à 1 MWc, à l'exception des installations sur ombrières	Installations d'une puissance égale ou supérieure à 300 kWc

Dans ce cadre, avec mise en place du parc photovoltaïques de production électrique ayant une puissance égale ou supérieure à 1 MWc, **une évaluation environnementale est réalisée en parallèle de ce PAC**.

De plus, l'installation de panneaux photovoltaïques ne relève pas du régime des ICPE.

Synthèse

En conséquence, le classement du site reste inchangé ce qui signifie qu'il ne relève pas du régime des ICPE mais fera l'objet d'une évaluation environnementale dans le cadre de son permis de construire.



CHAPITRE 4 : EVALUATION DES IMPACTS ET DU DANGER ET PRESCRIPTIONS TECHNIQUES LIES A LA MODICIFICATION

1. IMPACT DE LA GESTION DES NUISANCES POST-EXPLOITATION LORS DU PROJET

Un guide de l'ADEME sur l'implantation de centrales photovoltaïques sur des zones délaissées [5] expose les contraintes d'aménager une centrale photovoltaïque sur des anciens site de stockage de déchets. Ainsi les problématiques rencontrées sont :

- ▶ La gestion de l'affaissement du terrain par l'équipe d'exploitation de la décharge.
- ▶ Un terrain meuble résultant de la décomposition / dégradation des déchets sur une longue période (typiquement jusque 20 ans).
- ▶ La présence d'une ou plusieurs membranes géotextiles qu'il faut éviter de perfore pour éviter la contamination des nappes phréatiques par des lixiviats.
- ▶ Les difficultés de cheminement des câbles qui en résultent.
- ▶ La gestion des lixiviats, qui doivent être traités.
- ▶ La gestion des puits de biogaz : les gaz sont inflammables et l'exploitation nécessite un accès pour la maintenance.
- ▶ La présence possible d'oiseaux si le site est en activité.

Les équipements actuellement en place sur le site de Camblain-Châtelain permettent la gestion des nuisances post exploitation. Dans ce cadre, la mise en place d'une centrale photovoltaïque au sol doit être compatible avec la gestion des sols, de l'eau et des émissions atmosphériques en place afin de pallier aux problématiques précédemment énoncées.

1.1 Gestion des sols

1.1.1 Suivi du tassement au niveau du dôme

La société MERAMO a été chargée par FRANSOL 61, maître d'ouvrage, de réaliser une étude géotechnique préalable à l'installation d'un parc photovoltaïque sur l'ancienne décharge. L'étude géotechnique G1 a été livrée le 23/07/2024.[4]

Des hypothèses ont été formulées afin d'estimer la hauteur des tassements de déchets après l'installation du parc photovoltaïque. **L'amplitude maximale des tassements induits par l'installation des panneaux est de 64 cm.** Cette consolidation devrait survenir peu après l'installation des panneaux (quelques mois à quelques années). Outre ces tassements générés par la surcharge photovoltaïque, il est également nécessaire d'intégrer les tassements propres aux déchets liés à leur consolidation secondaire de long terme. **Ainsi, l'amplitude de ces tassements globaux devrait être au maximum de 5 cm par an, soit 1 m au bout de 20 ans après les travaux.** Un système de pieux coulissants permettra de compenser les légers tassements déférentiels inévitables.

Un point d'attention est soulevé dans le rapport concernant la zone Nord-Est du site. En effet, la présence d'un ancien bassin de lixiviats pourrait être à l'origine d'un tassements flash. Des précautions particulières seront envisagées (compactage soigné, avec couche de forme renforcée par géogrise par exemple, etc.).

De plus, les événements permettant la gestion des biogaz et les piézomètres sont des zones où le sol présente un risque de tassement prononcés. Par conséquent, les fondations des panneaux seront éloignées d'au moins 3 m de ces têtes de puits et piézomètres.

Ainsi, l'installation des panneaux risquant d'entraîner des mouvements liés à la surcharge des structures, des contrôles de déformation des structures seront réalisés régulièrement par l'exploitant du parc photovoltaïque. Comme la procédure le prévoit déjà actuellement, si les tassements différentiels sont amenés à être trop importants, c'est-à-dire, qu'ils entraînent des stagnations d'eau significatives, Kronos Solar rétablira le profil des dômes de la décharge afin d'éviter cette stagnation des eaux pluviales.

1.1.2 Préservation de la couverture du dôme

Au niveau du dôme de l'ISDND (Installation de Stockage de Déchets non Dangereux), la couverture a été conçue pour limiter les infiltrations des eaux météoriques vers l'intérieur du massif de déchets. Cette structure multicouche doit être préservée et toutes constructions susceptibles d'endommager la couverture du site d'après l'APC du 27 mai 2013.

Lors de travaux, l'installation des panneaux au droit du dôme de déchet peut conduire à la détérioration de celui-ci si aucune mesure préalable n'est envisagée. Afin de préserver la couverture du dôme les mesures suivantes seront suivies lors de la réalisation du projet :

L'ancrage des panneaux sera réalisé par des plots bétons qui n'occasionneront aucune perforation du dôme.



Photo 1 : Ancre au sol par plots bétons

Ce modèle de fondation implique un encastrement minimum de 30 cm au sein du sol de couverture par rapport au terrain naturel. Toutefois, cet encastrement pourrait être fortement réduit ou simplement supprimé afin de conserver l'intégrité de la géomembrane.

Dans tous les cas, et même si aucun encastrement n'est réalisé, il sera nécessaire de décapier la terre végétale et de compacter soigneusement le fond de forme (portance PF2) et de retirer tout élément putrescible (végétaux, etc.) au niveau de chaque ancrage. [4]

- ▶ Au niveau du dôme, les câbles électriques ne seront pas enterrés, ils seront implantés dans un dispositif de gaines surélevées par rapport au sol. En plus de limiter les besoins en terrassement, ce système permet de ne pas gêner le ruissellement des eaux pluviales.
- ▶ Durant les travaux, la circulation des engins devra être gérée de sorte à ne pas impacter la couverture (engins légers). Afin d'assurer une portance suffisante et éviter les orniéragens, il sera nécessaire de prévoir une plateforme de travail en matériaux granulaires sur 30 à 40 cm d'épaisseur et disposé sur un géotextile non-tissé anti-contaminant présentant une masse surfacique supérieure à 250 g/m². De plus, la circulation sur le dôme sera limitée au strict nécessaire. [4]
- ▶ L'installant les infrastructures de chantier (base vie, etc.) se fera hors du dôme.

Synthèse

La mise en place de la centrale photovoltaïque sera susceptible de provoquer un tassement du dôme en lien avec la surcharge de la structure. Ce tassement sera suivi régulièrement par l'exploitant de la centrale afin de palier au risque de déformation des structures.

Seules les fondations des panneaux seront en contact avec la couverture du dôme. Aucune perforation des membranes ne sera réalisée afin de préserver ses propriétés techniques.

L'ensemble des équipements de gestions (évents, drains, bassins...) sera maintenu et restera accessible durant toute les phases du projet.

Les modifications apportées par le présent dossier n'engendrent pas d'impact sur la gestion des sols en place.

1.2 Gestion de l'eau

1.2.1 Consommation en eau

Aucune consommation d'eau n'existe sur le site à ce jour et n'est prévue avec l'ajout de panneaux photovoltaïques.

Lors de la phase chantier, différentes activités nécessiteront une consommation d'eau : base vie (alimentaire et sanitaire) et le nettoyage des engins. La ressource sera apportée sur la zone de projet par citerne et ne sera pas directement prélevé dans le milieu naturel.

Ainsi, l'installation ne nécessite pas de raccordement au réseau d'eau potable.

Synthèse

Les modifications apportées par le présent dossier n'engendrent pas de consommation d'eau (hors phase travaux). L'impact sur la ressource en eau est donc maîtrisé.

1.2.2 Rejets des eaux

1.2.2.1 Eaux résiduaires : Lixiviats

Comme présenté au « 3 », le site dispose d'une tranchée drainante connectée à un bassin de rétention permettant la collecte des lixiviats.

L'APC du 9 juin 2006 définit les exigences suivantes au regard des lixiviats [2] :

« *L'exploitant doit mettre en place un dispositif de suivi de la hauteur et de la qualité des lixiviats au niveau des points de contrôles S1, S3 et S5 ainsi qu'au niveau du bassin de rétention des lixiviats [...].*

Les lixiviats sont prélevés au niveau des sondages tubés et contrôlés semestriellement selon les conditions définies ci-dessous

Paramètres	Méthodes de référence
<u>Physico-chimique</u>	
PH	NF T90-008
Carbone organique total	NF EN 1484
DCO	NF T90-101
DBO ₅	NF EN 1899-1
Azote Kjeldhal	Flux continu
<u>Anions</u>	
Nitrites	NF EN ISO 13395
Nitrates	NF EN ISO 13395
Chlorures	NF EN ISO 15682
Sulfates	Flux continu
Orthophosphates P _O 4	Flux continu
<u>Cations</u>	
Ammonium	NF T90-015(CFA)
<u>Métaux</u>	
Bore	NF T90-041
Cadmium	NF EN ISO 15586
Chrome total	NF EN ISO 15586
Cuivre	NF EN ISO 11885
Fer total	NF EN ISO 11885
Mercurie total	NF EN 13506
Nickel	NF EN ISO 15586
Plomb	NF EN ISO 15586
Zinc	NF EN ISO 11885
<u>Paramètres toxiques</u>	
Cyanures totaux	NF EN ISO 14403
<u>Paramètres indésirables</u>	
Phénols	NF EN ISO 14402
AOX (organohalogénées adsorbables)	NF EN 1485 _μ
Hydrocarbures	NF T90-114

En cas d'évolution défavorable et significative d'un paramètre mesuré constaté par l'exploitant et l'Inspecteur des Installations Classées, les analyses périodiques effectuées conformément au programme de surveillance susvisé sont renouvelées pour ce qui concerne le paramètre en cause et éventuellement complétées par d'autres. Si l'évolution défavorable est confirmée, les mesures précisées à l'article 18 sont mise en œuvre. »

Les résultats de la campagne du 27/12/2020 réalisées sur lixiviats bruts sont les suivantes :

Tableau 1 : Résultats de la campagne de décembre 2020 sur les lixiviats (source : Rapport HE/VNF/HD/01/12/2021 - PHD Expertises)

Paramètres analysés	Unité	LIXIVIAT TYPE		S1	S3	S5
		min	max	27/12/2020	27/12/2020	27/12/2020
COT	mg/l	1000	20000	87	82	79
DCO	mg/l	3000	50000	517	77	187
DBO5	mg/l	2000	30000	72	52	52
Azote kjeldahl	mg/l	200	2000	29	16	34
Nitrites	mg/l	0,5	2,5	<0,05	<0,05	<0,05
Nitrates	mg/l	50	100	8.3	7.4	5.1
Ammonium	mg/l			212	421	427
Chlorures	mg/l	250	500	415	327	241
Sulfates	mg/l	250	500	<0,1	<0,1	<0,1
Orthophosphates	mg/l	2,5	5	72	427	321
Bore	µg/l			920	430	960
Cadmium	µg/l			<0,001	<0,001	<0,001
Chrome total	µg/l			0,021	0,047	0,042
Cuivre	µg/l			<0,005	<0,005	<0,005
Fer total	µg/l	500	1000	3210	2780	2120
Mercure	µg/l			<0,005	<0,005	<0,005
Nickel	µg/l			<0,005	<0,005	<0,005
Plomb	µg/l			21	27	29
Zinc	µg/l	10	30	93	92	87
Phénols	µg/l			<10	<10	<10
AOX	µg/l			15	31	28
Hydrocarbures	µg/l	1000	2000	<50	<50	<50

Selon l'historique des résultats, les tendances observées depuis quelques années sont :

- ▶ Une concentration en charges polluantes limitée par rapport à un lixiviat type d'ISDND stabilisé Demande Chimique en oxygène (DCO), Demande Biochimique en oxygène sur 5 jours (DBO5), le Carbone Orgnaique Total (COT), Elément-Trace Métallique (ETM) et composés azotés faibles)
- ▶ Des teneurs en polluants stables depuis quelques années actant des effets de ka courvertures semi-perméable et du lessivage important antérieur
- ▶ Des teneurs en fer et ammonium stables
- ▶ Des valeurs en cadmium et mercure en deçà des limites de quantification
- ▶ Des valeurs en phénols et hydrocarbures inférieurs aux limites depuis quelques années.

Il n'est pas prévu de nouvelles sources d'eaux résiduaires avec le projet que ce soit pendant la phase travaux ou la phase exploitation.

Synthèse

Au regard des informations ci-dessus, la modification présentée dans le présent porter à connaissance n'aura pas d'impacts sur les eaux résiduaires.

1.2.2.2 Eaux sanitaires

Actuellement, le site ne produit pas d'eau sanitaire. De plus, dans le cadre du projet, en phase exploitation des panneaux photovoltaïques, il n'y aura pas de production d'eaux sanitaires.

En phase travaux, la base vie sera équipée d'un système autonome de gestion des eaux sanitaires. Ainsi, aucun rejet d'eau sanitaire ne sera observé.

Synthèse

Au regard des informations ci-dessus, la modification présentée dans le présent porter à connaissance n'aura pas d'impacts sur les eaux sanitaires.

1.2.2.3 Eaux pluviales

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées par les déchets enfouis sont collectées par les fossés étanches présentes sur le site puis sont dirigées vers le bassin tampon avant d'être envoyées vers le réseau de collecte des eaux pluviales de la commune. Au niveau du dôme de l'ISDND, soit sur une surface d'environ 2,8 hectares, le sol est imperméable : la gestion des eaux pluviales se fait donc entièrement par ruissellement.

La pente globale de la parcelle Sud-Est vers Nord-Ouest favorise la collecte des eaux pluviales par les fossés. Dans ce sens, l'actuelle dôme de l'ancienne ISDND présente une pente faible, celle-ci est comprise entre 1 et 4 %.

D'après l'APC du 09 juin 2006 [2], la surveillance des eaux de surface est effectuée semestriellement sur les paramètres suivants : Conductivité, DCO, DBO, Nitrite, Nitrates, Chlorures, Plomb et Fer.

Les résultats de la campagne de décembre 2020 sont présentés dans le tableau suivant.

Tableau 2 : Résultats analytiques des eaux pluviales de ruissellement - Campagne du 27/12/2020

R1/R2	Unité	27/12/2020
Pot. Rédox	mV/ENH	420
pH	unité pH	7,4
COT	mg/l	82
DCO	mg/l	78
DBO5	mg/l	24
Azote Kjeldahl	mg/l	57
Nitrites	mg/l	<0,01
Nitrates	mg/l	<0,05
Ammonium	mg/l	43
Chlorures	mg/l	59
Sulfates	mg/l	142
Orthophosphates	mg/l	0,14
Bore	µg/l	650
Cadmium	µg/l	<0,2
Chrome total	µg/l	<4
Cuivre	µg/l	29
Fer total	µg/l	2200
Mercure	µg/l	<0,1
Nickel	µg/l	<10
Plomb	µg/l	<10
Zinc	µg/l	24
Cyanures totaux	µg/l	2,1
AOX	µg/l	34
Hydrocarbures totaux	µg/l	<50

Au regard de l'historique, la qualité des eaux superficielles connaît une amélioration pour les paramètres « pollutions organiques », « Métaux lourds » et « hydrocarbures » notamment depuis l'aménagement du site, permettant ainsi de bien séparer les lixiviats et les eaux de ruissellement.

La centrale solaire est de nature à modifier, sans implication, les écoulements des eaux de ruissellement et des zones d'infiltration au sol.

Les eaux de pluie ruisselleront en effet sur les tables de panneaux solaires et s'écouleront à l'extrémité basse du plan incliné. Une partie de l'eau s'écoulera par les interstices inter panneaux et l'essentiel dans le sol au droit du bord bas des tables.

Afin de maintenir la couverture du dôme, jouant un rôle important sur la gestion qualitative des eaux pluviales, le projet prévoit des fondations superficielles composées pas des plots en béton conçus pour ne pas déformer la couverture en place. La mise en place de ces plots constitue également un enjeu. Plusieurs dispositifs sur les panneaux solaires vont permettre de limiter le risque de rétention d'eau pouvant occasionner une érosion des sols.

Les plots d'encrage de la centrale photovoltaïque seront positionnés parallèlement au sens d'écoulement des eaux de ruissellement pour ne pas constituer un obstacle, et un apport de terre sera déposé en triangle en bordure de chaque plot pour réduire le risque de rétention d'eau.

La mise en place d'une surveillance régulière sera réalisée afin d'éviter les phénomènes de rétention au droit des plots.

De plus, le maintien d'une végétation herbacée contribuera à ralentir le phénomène d'érosion.

Sur les autres parties de la parcelle non concernées par le stockage de déchets, l'implantation du parc photovoltaïque risque d'impacter le sous-sol de par la présence des fondations pour les locaux techniques (157 m²). Ces équipements vont augmenter la surface imperméabilisée de la parcelle.

La piste de 900 m² sera créée au droit du dôme. Cette piste ne contribuera pas à l'augmentation de l'imperméabilisation du site puisque ce dernier est déjà imperméable.

En phase travaux, la zone de stockage des déchets ainsi que la présence des bases vies vont temporairement contribuées à l'augmentation de l'impérialisation du sol (+150 m²). Les aires des stockages et de déchargement seront réalisées à l'aide de matériaux concassés afin de rendre le sol stable et plan. Ces matériaux ne sont pas de nature à modifier la perméabilité des sols.

En phase exploitation, l'augmentation de l'imperméabilisation du sol représentera environ 136 m² (construction dont la citerne incendie et les pieux battus), soit 0,26% de la surface totale. La zone imperméabilisée sera augmentée d'environ 0,04%. L'impact sur le coefficient de ruissellement du terrain restera inchangé.

Synthèse

Au regard des informations ci-dessus, la modification présentée dans le présent porter à connaissance n'aura pas d'impacts sur la gestion des eaux pluviales.

1.2.3 Surveillance des eaux souterraines

Le site ne réalise pas de rejets directs ou indirects d'effluents dans les eaux souterraines.

Dans le cadre du projet, que ce soit en phase travaux ou exploitation, la mise en place de panneaux photovoltaïques ne viendra pas remettre en cause l'état des nappes souterraines au droit du site.

Les piézomètres resteront accessibles tout moment pour permettre le maintien de l'autosurveillance annuelles sur les piézomètres PZ1, PZ2 et PZ3.

Synthèse

Au regard des informations ci-dessus, la modification présentée dans le présent porter à connaissance n'aura pas d'impacts sur les eaux souterraines.

1.3 Gestion des émissions atmosphériques

Comme vu précédemment, les biogaz générés par l'ancien centre de stockage sont émis au niveau des événements. A ce jour le débit au niveau des événements est très faible et ne permet pas de poursuivre la surveillance annuelle définie l'article 15 de l'APC du 09 juin 2006 [2].

Aucune structure photovoltaïque n'est implantée dans un rayon de 3 m autour des événements de biogaz afin de laisser un accès libre pour la maintenance.

L'ajout de panneaux photovoltaïques ne devrait générer aucun rejet à l'atmosphère supplémentaire sur le site.

Ainsi, la disposition précédemment citée n'a pas d'incidences sur la mise en place des panneaux photovoltaïques.

La phase travaux, les émissions atmosphériques seront principalement liées à l'utilisation des engins de chantier (gaz d'échappement) et à l'envol des poussières.

Les dispositions suivantes permettront de minimiser les émissions atmosphériques, durant la phase de travaux :

- ▶ Contrôle et entretien réguliers des véhicules et engins de chantier,
- ▶ Arrêt des moteurs des véhicules et engins lors des pauses d'intervention,
- ▶ Limitation de la vitesse sur les pistes de chantier,
- ▶ L'interdiction d'éliminer les déchets par brûlage.

Synthèse

Au regard des informations ci-dessus, la modification présentée dans le présent porter à connaissance n'aura pas d'impacts sur la gestion des émissions atmosphériques.

2. DANGERS ASSOCIES AUX MODIFICATIONS

2.1 Risques liés au biogaz

Le biogaz est un élément inhérent d'une ISDND. Celui-ci provient de la fermentation anaérobiose de matière organique. Il se compose essentiellement de Méthane CH₄, de Dioxyde de carbone CO₂ et de vapeur d'eau. Le biogaz peut inclure d'autres éléments en faibles concentrations, dont de l'hydrogène de Sulfure H₂S et des Mercaptans.

Propriétés du biogaz et de ses composants

▶ METHANE CH₄

Avec une densité par rapport à l'air de 0,55, le méthane est environ deux fois plus léger que l'air. C'est un gaz inodore et incolore qui se disperse facilement dans l'atmosphère. Pour qu'il y ait un risque explosif ou bien d'incendie, il faut que sa concentration soit comprise entre : 5% ≤ [CH₄] ≤ 15% en volume. Ces concentrations vont dépendre de la concentration en CO₂ et en vapeur d'eau saturée. A pression atmosphérique, sa température d'ignition est de *Tignition*=550 °C. Cela signifie que l'auto-inflammation du méthane n'est pas spontanée.

▶ DIOXYDE DE CARBONE CO₂

Ce gaz est plus lourd que l'air avec une densité de 1,53. Il est inodore et incolore, et n'est pas inflammable. Le dioxyde de carbone n'est pas toxique en lui-même. On le retrouve à l'état naturel dans l'air à une concentration de 350 ppm soit 0,035%. En revanche, une accumulation de CO₂ signifie un appauvrissement de l'oxygène dans l'air et par conséquent entraîne un risque d'asphyxie dans un espace confiné.

▶ HYDROGENE SULFURE H₂S

Sa teneur dans le biogaz varie fortement d'un site à l'autre et diminue dans le temps. Hautement毒ique, ce gaz plus lourd que l'air est inflammable. Pour qu'il y ait un risque explosif ou bien d'incendie, il faut que sa concentration soit comprise entre : 4,3% ≤ [H₂S] ≤ 46% en volume. Une exposition prolongée à une concentration supérieure à 0,7 ppm accroît la gêne et la pénibilité du travail. L'INRS recommande une Valeur Limite d'Exposition (VLE) de 15ppm pour des interventions temporaires. Au-delà de 150 ppm, l'hydrogène sulfure inhibe

à l'odorat. Si la concentration atteint 712 ppm le système nerveux central est atteint ce qui peut causer la mort. Cependant il est important de retenir que les cas de concentrations de ces ordres sont rarissimes. A pression atmosphérique, sa température d'ignition est de $T_{ignition}=550\text{ }^{\circ}\text{C}$. Cela signifie que l'auto-inflammation de l'hydrogène sulfuré n'est pas spontanée.

Pour qu'un risque d'explosion et/ou d'incendie soit avéré, il faut donc que le méthane ou que l'hydrogène de sulfure se retrouve dans leur plage de concentration précédemment indiquée.

L'intoxication/l'asphyxie inhérente à la présence d'hydrogène sulfuré et de dioxyde de carbone, est causée par ces gaz plus lourds que l'air qui s'accumulent naturellement en partie basse des installations et de toutes autres constructions environnantes (cuves, puits, réservoirs, fosses, caves...).

Sur le site de Camblain-Châtelain, les biogaz sont gérés de manière passive (sans énergie électrique et sans système de mise en dépression du dôme). Les sources de dégagement sont situées au niveau des événements présents sur le dôme de déchets puisqu'aucun système de collecte n'est associé. La couverture du dôme est imperméable et ne permet pas le passage des biogaz. Aucune construction de type puits, cuves ou réservoirs ne permet l'accumulation des biogaz au niveau du sol.

Lors de l'inspection de mars 2022 [6], les dernières analyses indiquaient que le débit de biogaz était trop faible au niveau des événements pour connaître la composition du biogaz. Ce qui signifie que les concentrations en méthane et hydrogène de sulfure sont négligeables et hors de leur fenêtre d'explosivité respective. En effet, l'exploitation de la décharge ayant cessé en 2001, le phénomène de fermentation réduit dans le temps. Cette dernière donnée est cohérente avec l'article 37 de l'arrêté du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux, modifier par arrêté le 7 août 2023. Puisque 20 ans après le début de la période post-exploitation, l'exploitant arrête les équipements de collecte des effluents notamment gazeux.

Les risques évoqués ci-dessus sont avérés lorsque deux conditions sont réunies : une certaine concentration d'une ou plusieurs substances qui constituent le gaz, ainsi qu'une source de chaleur ou une température d'ignition atteinte (en cas d'auto-inflammation). La condition de concentration de gaz sera plus à même d'être remplie dans un espace confiné comme la pièce d'un bâtiment ou un environnement clos et peu ou pas ventilé. **Ce n'est pas le cas de la centrale photovoltaïque qui est extérieure à ces espaces et ouverte sur l'extérieur. Aucun gaz ne saurait s'y accumuler.**

Pour parer à toute éventualité, les équipements de la centrale solaire seront installés à une distance de 3 m de rayon autour des puits de biogaz.

Synthèse

Les sources de dégagement de biogaz sont négligeables et à des pressions très réduites (largement inférieur à la pression atmosphérique de 1 bar, à l'intérieur d'un puits en activité).

De plus, ces dégagements étant pour la plupart à l'air libre, le risque d'explosion, d'intoxication et d'asphyxie est donc peu probable du fait de l'absence de confinement.

Pour les mêmes raisons, le risque d'inflammation d'un nuage de biogaz à l'air libre est également peu probable compte tenu de la dilution.

2.2 Risques liés aux pertes des utilisés

En cas de perte de l'utilité électrique pour le fonctionnement des panneaux photovoltaïques, ces derniers se mettront en sécurité et s'arrêteront. L'analyse complète de la mise en place de panneaux photovoltaïques au regard de l'arrêté du 4 octobre 2010 est intégrée au présent porter à connaissance paragraphe 3 Arreté du 4 octobre 2010.

2.3 Risques liés aux panneaux solaires

L'INERIS et le CSTB (centre scientifique et technique du bâtiment) ont publié en décembre 2010 une étude sur le comportement au feu des modules photovoltaïques. Cette étude vise à approfondir les connaissances sur l'agravation ou non du phénomène d'incendie en cas de présence de modules photovoltaïques au sein d'une zone en feu. Les conclusions des différents essais menés sont les suivants :

- ▶ Les modules photovoltaïques ne contribuent que très faiblement au développement du feu.
- ▶ L'étanchéité combustible, placée en face inférieure de certains panneaux, ne participe que dans une faible mesure à la propagation de la flamme.

Ainsi, un départ de feu pourrait se produire sur les panneaux mais les composants d'une cellule photovoltaïque ne favorisent pas sa propagation et limite la propagation de flamme en dehors du panneau. De plus, les ondulateurs et les boîtiers de connexion sont installés à environ 1 m du sol afin de respecter les préconisations de mise hors d'eau des équipements sensibles.

La composition des fumées d'incendie de panneaux photovoltaïques, déterminée dans l'étude de l'INERIS et du CSTB de décembre 2010 sur le comportement au feu des modules photovoltaïques, montre que les composés sont retrouvés dans les fumées à des teneurs inférieures aux seuils des effets irréversibles et ne présente donc pas de risques à l'extérieur du site.

3. DESCRIPTION DES MOYENS DE SURVEILLANCE, DE PRÉVENTION ET DE PROTECTION AUX RISQUES INCENDIE ET EXPLOSION

3.1 Surveillance des accès

La zone d'implantation de la centrale photovoltaïque sera équipée d'une clôture sur l'ensemble de son périmètre. La clôture de l'ISDND existante sera remplacée par une clôture plus robuste qui permettra d'assurer au mieux la sécurité des biens et des personnes.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas un accès libre aux installations.

Un système de caméras de surveillance sera utilisé et une entreprise locale de sécurité sera engagée pour intervenir en cas d'intrusion. Les caméras seront montées sur des poteaux appartenant à la clôture, surélevés de 1 m au-dessus de cette dernière, tous les 60 m environ, de manière à surveiller l'ensemble de la clôture afin de pouvoir réagir en cas d'intrusion.

3.2 Moyens de lutte contre l'incendie

Une piste interne permettra la desserte de différents postes. Ces pistes respecteront les contraintes techniques (compacité, dévers, rayons internes, ...) imposées par les besoins du chantier mais également pour les véhicules des services d'intervention et de secours.

Le poste de transformation apparaîtra clairement sur un plan d'intervention qui sera réalisé à la fin du chantier afin de faciliter l'intervention des secours. Une signalisation fléchée sera ainsi mise en place, elle sera accompagnée d'une procédure d'intervention. De plus, les équipements de protection électrique « standards » (perche, tapis isolant, ...) seront disponibles au niveau du poste de transformation.

Les préconisations du SDIS fournies seront respectées :

- ▶ Les voies internes de desserte des installations devront avoir une largeur de 3 m minimum, d'une hauteur disponible d'au moins 3,50m et d'une force portante calculée pour un véhicule de 160kN avec un maximum de 90Kn. Les pentes ne dépasseront pas 15%.
- ▶ Réaliser une réserve d'incendie de 60m³ minimum, disposant d'une aire d'aspiration d'au moins 32m².

Les bâtiments sont conçus et réalisés de manière à permettre en cas de sinistre, l'évacuation rapide de l'ensemble des occupants.

Le site est muni d'extincteurs en nombre, nature et capacité adaptés. Ces extincteurs sont vérifiés tous les ans par une entreprise spécialisée. En cas de dysfonctionnement suite à la vérification périodique annuelle, ils sont remplacés et/ou rechargés dans les 3 mois.

Des extincteurs portatifs sont également présents dans chaque véhicule et engin de chantier. Le personnel est sensibilisé au risque d'incendie et il est formé à la manipulation des extincteurs portatifs. Des consignes de sécurité et le plan de sécurité incendie sont affichés dans les locaux.

Leur vérification se fait à minima une fois par an.

CHAPITRE 5 : PRESCRIPTIONS REGLEMENTAIRES A RESPECTER

1. PLAN LOCAL D'URBANISME

Le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Camblain-Châtelain a été approuvé le 19 juin 2014. La Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane, à laquelle appartient la commune de Camblain-Châtelain, est actuellement dans un processus d'élaboration d'une PLU intercommunal (PLUi). La délibération actant le processus s'est déroulée le 19 novembre 2019.

La zone de projet est concernée par un **zonage N – Naturelle** sur la partie Ouest de la zone de projet et par un **zonage A – Agricole** dans la moitié Est. Elle n'est pas concernée par une servitude selon le règlement graphique du PLU.

Dans la zone agricole, toutes constructions ou installations sont interdites, sauf celles liées et nécessaires à l'exploitation agricole ou celles **nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics**.

Dans la zone naturelle, toutes constructions ou installations sont interdites, sauf :

- ▶ Les équipements publics d'infrastructure à condition que leur implantation ne compromette pas les principaux caractères de la zone, et notamment son caractère naturel.
- ▶ **Les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics**, dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière dans l'unité foncière où elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.
- ▶ Les exhaussements et affouillements des sols, sous réserve qu'ils soient indispensables à la réalisation des types d'occupation ou d'utilisation des sols autorisés ou liés à la réalisation de bassin de tamponnement des eaux d'intérêt général destiné à lutter contre les inondations.

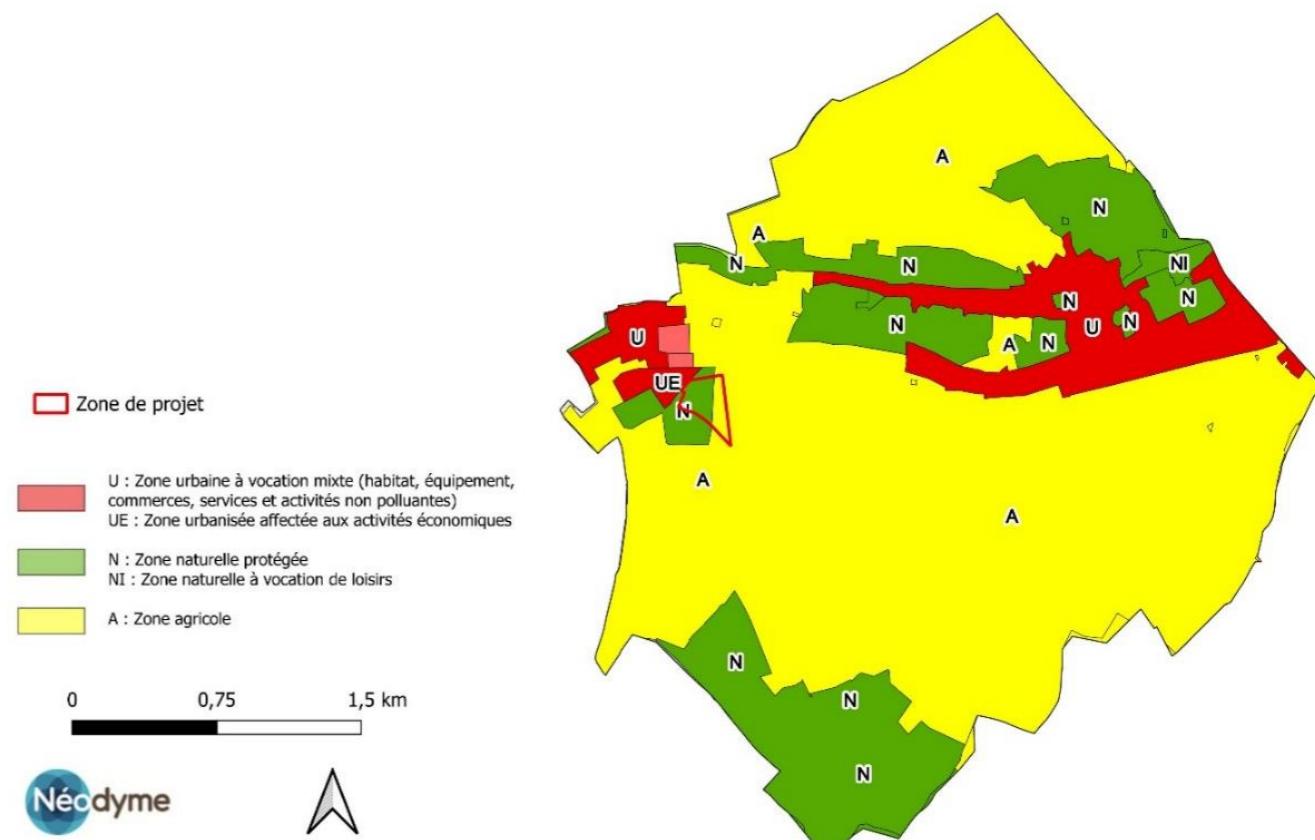
Note sur la notion d'intérêt collectif

La notion d'équipement collectif a été précisée par le juge qui vérifie que les projets assurent « un service d'intérêt général correspondant à un besoin collectif de la population » (CE, 18/10/2006, n°275643). Ainsi, les centrales solaires peuvent être considérées comme telles lorsqu'elles contribuent à la satisfaction d'un besoin collectif par la production d'électricité vendue au public.

À titre d'illustration, la Cour administrative de Nantes a reconnu dans une affaire d'implantation en zone A que : « les panneaux photovoltaïques en cause, destinés à la production d'électricité, et contribuant ainsi à la satisfaction d'un intérêt public, doivent être regardés comme des installations nécessaires à un équipement collectif au sens des dispositions l'article L. 123-12 du code de l'urbanisme » (CAA de Nantes, 23 octobre 2015, n° 14NT00587).

« Considérant en premier lieu que, eu égard à leur importance et à leur destination, les panneaux photovoltaïques en cause, destinés à la production d'électricité, et contribuant ainsi à la satisfaction d'un intérêt public, doivent être regardés comme des installations nécessaires à un équipement collectif au sens des dispositions l'article L. 123-1 du code de l'urbanisme citées au point 4. »

Par conséquent, le projet d'implantation d'un parc photovoltaïque est compatible avec le PLU en vigueur.



Les dispositions particulières applicables sont les suivantes :

Article	Compatibilité	Justification	Article A7 et N7 – Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives	
Article A6 et N6 – Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publique ou privées Les constructions doivent être implantées avec un retrait au moins égal à 5 mètres par rapport à l'alignement. Ce recul minimal est porté à 10 mètres depuis la limite des routes départementales et à 10 mètres depuis la crête des berges des cours d'eau. Les constructions ou d'installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif peuvent s'implanter à la limite de la voie ou en recul minimal de 1 mètre à compter de cette même limite ;	Oui	Les équipements sont d'intérêt collectif. La citerne est l'élément le plus proche de la route départementale D86 est implantée à 7 m au point le plus proche soit une distance >1 m.	Les installations techniques nécessaires au fonctionnement de service public de distribution d'énergie électrique et de gaz ainsi que les postes de transformation dont la surface au sol est inférieure à 15 m ² peuvent être implantés à un mètre minimum de la limite séparative. Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif peuvent s'implanter à la limite d'emprise des voies ou en retrait d'un mètre minimum de cette limite.	Oui L'ensemble des installations se situent à plus de 1 m des limites séparatives ou des voies.
Article A3 et N3 - Accès et voirie Les accès et voiries doivent présenter les caractéristiques permettant de satisfaire aux exigences de la circulation des personnes handicapées et à mobilité réduite (cf. décrets n°99-756, n°99-757 du 31 août 1999), de la défense contre l'incendie, de la protection civile, et aux besoins des constructions et installations envisagées Les terrains doivent être desservis par des voies publiques ou privées dont les caractéristiques techniques doivent être suffisantes au regard de l'importance et de la destination du projet, et permettre de satisfaire aux exigences de la défense contre l'incendie et de la protection civile.	Oui	Deux accès au site seront installés. L'un est accessible depuis la départementale D86. La compatibilité de l'accès avec la défense contre l'incendie et la protection civile a été confirmée avec le SDIS.	Entre deux bâtiments non contigus doit toujours être ménagée une distance suffisante pour permettre l'entretien facile des marges d'isolement et des bâtiments eux-mêmes, ainsi que le passage et le fonctionnement du matériel de lutte contre l'incendie.	Oui Le poste de transformation, le poste de livraison et la citerne incendie sont distants de plus de 7 m permettant de respecter les dispositions ci-dessous.
Article A4 et N4 – Desserte par les réseaux En aucun cas, les eaux pluviales ne seront envoyées vers le réseau d'eaux usées ou un dispositif d'assainissement non collectif. Dans le cas de réseau séparatif : Il est recommandé que toute construction ou installation nouvelle évacue ses eaux pluviales en milieu naturel direct (canal, rivière, fossé...) ou par infiltration au plus près de sa source (point de chute sur le sol ou la surface imperméabilisée). L'impact de ces rejets ou infiltrations doit toutefois être examiné. Un pré-traitement éventuel peut être imposé. (La commune doit être sollicitée afin d'apporter ses prescriptions techniques). Dans le cas d'un réseau unitaire, les eaux pluviales seront obligatoirement gérées à la parcelle par stockage et/ou infiltration.	Oui	La gestion des eaux pluviales est déjà en place sur le site. Le projet de panneau photovoltaïque ne viendra pas compromettre ce système de gestion. Actuellement les eaux pluviales sont envoyées vers un réseau d'eau pluviale après leur collecte dans un bassin de rétention.	Article A9 et N10– Hauteur maximum des constructions 12 m pour les constructions hors habitations, sauf impossibilité techniques	Oui Les tables si située à 2,9 m de haut maximum. Le poste de livraison et de transformation ont une hauteur de 3m.
			Article A11 et N11– Aspect extérieur Le permis de construire peut-être refuser ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales. Sont interdits l'emploi à nu, en parement extérieur, de matériaux fabriqués en vue d'être recouverts d'un revêtement ou d'un enduit. Les couleurs des matériaux seront de préférence mates et foncées. Toute peinture ou élément coloré, distinct de la tonalité générale de la construction, doit être	Oui La clôture, le portail, le poste électrique et le container de pièces de rechange seront de couleur vert mat et foncé (RAL 6005) Des haies paysagères viendront doublées par endroit (tout le long de la route départementale D86 et en partie Est) la clôture. Les boisements existant au niveau des limites de terrains seront concernés. La clôture rigide ne sera pas composée de partie pleine.

<p>motivé par la disposition des volumes ou les éléments architecturaux.</p> <p>Les clôtures doivent être constituées par des haies vives doublées éventuellement par des grilles ou autres dispositifs à claire-voie. (A11)</p> <p>A l'avant, ou le long des limites séparatives à l'avant des constructions, elles devront être constituées soit par des haies vives, soit par des grilles ou grillages rigides, doublées ou non d'une haie arbustive, comportant ou non un mur bahut. La hauteur totale de la partie pleine ne pourra excéder 0,8 mètre, hormis s'il s'agit d'assurer une continuité avec les constructions voisines. Dans ce cas, la hauteur maximale de la partie pleine sera celle de la construction voisine. (N11)</p>		
--	--	--

<p>Article A13 et N13 – Espaces libres et plantations</p> <p>La plantation consiste à mettre en place des bandes boisées ou des haies qui mélègent arbres et arbustes, des bosquets ou des vergers qui atténueront et structureront les volumes importants des bâtiments. L'aménagement paysager doit être un aspect plutôt irrégulier.</p> <p>Si un bosquet, des haies, des arbres sont présents avant la construction, ils seront préservés voire valorisés ou recréés.</p> <p>Il convient d'assurer aux espaces libres situés aux abords des bâtiments concernés un traitement de qualité approprié.</p> <p>Les essences locales sont recommandées. Les plantations de haies suivantes sont interdites : laurier, thuya, cyprès.</p>	<p>Oui</p>	<p>Les boisements existants seront conservés</p>
--	------------	--

Le site n'est pas directement concerné par des servitudes d'utilité publique mise à part la servitude mise en place par l'arrêté du 23 mai 2013.

Synthèse
<p>Au regard des informations ci-dessus, la modification présentée dans le présent porter à connaissance est compatible avec le plan local d'urbanisme opposable.</p>

2. ARRETE COMPLEMENTAIRE DU 27 MAI 2013

L'arrêté du 27 mai 2013, concernant la servitude d'utilité publique [3], définit les utilisations possibles du sol et du sous-sol dans l'ancienne décharge à l'article 2.2. Ainsi, dans le but de maintenir le bon état de la couverture du site telle qu'elle est définie dans l'arrêté préfectoral complémentaire du 9 juin 2006 [2], sont interdits les aménagements suivants :

2.1 Evaluation de la compatibilité

Le tableau, ci-dessous, évalue la compatibilité du projet d'implantation de parc photovoltaïque sur le site de Camblain-Châtelain avec l'article 2.2 définissant l'utilisation du sol et du sous-sol du site.

Cet article interdit différent usage et aménagement au niveau du dôme de déchets afin que le site soit maintenu en bon état.

Tableau 3 : Evaluation de la compatibilité du projet avec l'article 2.2 de la SUP [3]

Interdiction d'usage du sol et sous-sol	Compatibilité	Justification
Article 2.2 de la SUP	Article 2.2 : aménagements interdits	
Les installations ou constructions (relavant ou non du code de l'Urbanisme, assise ou non sur des fondations, à l'exception de celles nécessaires à la collecte et au traitement des lixiviats et du biogaz) susceptibles d'endommager la couverture du site ou de provoquer l'accumulation de biogaz ;	Oui	<ul style="list-style-type: none"> Les panneaux photovoltaïques seront posés sur des plots bétons pour préserver le dôme Les câbles électriques ne seront pas enterrés au niveau du dôme Limitation de la circulation au droit du dôme <p>Voir chapitre 1.1</p>
Tous travaux de fouille, de remaniement des sols, de modifications de la topographie du site réhabilité ;	Oui	La mise en place du parc photovoltaïque ne nécessite pas la réalisation de fouille, remaniement des sols ou de modifications de la topographie du site.
Les travaux de terrassement et les constructions de toute nature. Ce dernier point vaut également pour l'implantation, même temporaire, de bungalows, cabines de chantier ou de remisage de matériels et pour l'implantation de poteaux ou de pylônes	Oui	<ul style="list-style-type: none"> Absence de travaux de terrassement sur le dôme, seul des travaux de compactage seront ponctuellement réalisés pour assurer la stabilité du sol En phase chantier la base vie ainsi que les aires de remisage de matériel seront installés hors du dôme de déchet En phase exploitation, les équipements permettant le fonctionnement d'un parc solaire au sol (poste de livraison citerne, ...) seront installés hors du dôme de déchet afin de préserver la structure de celui-ci Les panneaux au sol seront implantés au droit du dôme sur des structures amovibles, ne nécessitant pas la réalisation de fondations profondes
La construction d'ouvrages enterrés, même partiellement, tel qu'un plan d'eau, des conduites drainées, des cuves, des fondations sauf si ceux-ci ont fait l'objet d'une étude spécifique préalablement soumise à	Oui	<ul style="list-style-type: none"> Aucun ouvrage enterré ne sera réalisé en droit et place du dôme de déchet L'ancre des fondations peu nécessiter un encastrement d'environ 30 cm au sein de la couverture

l'avis de l'Inspection des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;		
Toutes activités qui pourraient conduire à la détérioration de la couverture du dépôt, nuire à la production des dispositifs de contrôle et de surveillance du site ainsi qu'au bon fonctionnement des ouvrages de rejets des eaux superficielles de ruissellement ;	Oui	<ul style="list-style-type: none"> L'accès au dispositif de surveillance (piézomètre et événets) est maintenu tout le long des phases de travaux et d'exploitation Le projet sera de nature à modifier légèrement l'écoulement des eaux pluviales notamment au niveau du dôme. Des mesures seront mises en place pour que l'impact résiduel ne soit pas significatif (<i>cf : chapitre 1.2.2.3</i>)
L'usage de l'eau de la nappe souterraine superficielle à des fins d'irrigation, d'arrosage ou autre (alimentation humaine ou animale, usage récréatif...), hors prélèvement pour la surveillance de qualité des eaux de cette nappe.	Oui	<ul style="list-style-type: none"> Aucun prélèvement d'eau ne sera réalisé en phase travaux ou <i>exploitation</i> (<i>cf : chapitre 1.2.1</i>)

L'article 2.3 du même arrêté définit les **conditions d'interventions sur site**, en limitant l'accès aux intervenants extérieurs à la Communauté de Commune du Ternois venant réaliser des prestations d'entretien ou de surveillance de la parcelle.

Dans le cadre de la réalisation du parc photovoltaïque au sol, des entreprises extérieures à la Communauté de Commune du Ternois devront intervenir sur le site lors de la phase travaux pour la mise en place du site mais également lors de la phase exploitation pour la réalisation de l'entretien de la centrale solaire.

L'article 3 définit les **conditions d'utilisation des zones extérieures à l'ancien dépôt**. Les accès aux ouvrages de surveillances (piézomètres) doivent être maintenus libre. De plus, le dépôt de matériel ou de produits est proscrit dans un rayon de 5 m autour des piézomètres afin de garantir leur bon état. En général, toute opération ou aménagement des zones extérieures à l'ancien dépôt pouvant conduire à la détérioration de ces ouvrages est proscrit.

Le piézomètre (PZ1) présent sur site est localisé à l'extrême Sud de la zone d'implantation. Ce périmètre est un espace vert, par conséquent, aucun panneau ou construction n'est implanté à moins de 5 m de l'ouvrage. De même pour la phase chantier, la zone de stockage est à plus de 5 m du piézomètre.

Synthèse

Le projet de panneau photovoltaïque ne nécessite pas de demande d'aménagement pour servitude du 13 mai 2013.

Au regard des exigences d'écrives dans l'arrêté complémentaire, l'implantation des panneaux photovoltaïques est compatible avec les utilisations des sols et des sous-sol prescrits par l'article 2.2

De mêmes, les conditions d'utilisation des zones extérieurs à l'ancien dépôt prescrite à l'article 3 sont respectées.

Les conditions d'interventions, définie à l'article 2.3 seront étendu à l'ensemble des entreprises extérieures mandaté par la Communauté de Communes du Ternois pour la construction et l'entretien du parc photovoltaïque.

3. ARRETE DU 4 OCTOBRE 2010

Conformité des panneaux photovoltaïque vis-à-vis de la section V (articles 28 à 44) de l'Arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

SECTION V : DISPOSITIONS RELATIVES AUX EQUIPEMENTS DE PRODUCTION D'ELECTRICITE UTILISANT L'ENERGIE PHOTOVOLTAIQUE (Articles 28 à 44)	Conformité du projet photovoltaïque vis-à-vis de cette section V
<p>Article 28</p> <p>Au titre de la présente section, on entend par :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Cellule photovoltaïque : dispositif photovoltaïque fondamental pouvant générer de l'électricité lorsqu'il est soumis à la lumière, tel qu'un rayonnement solaire ; • Module photovoltaïque (ou " panneau photovoltaïque ") : le plus petit ensemble de cellules photovoltaïques interconnectées, complètement protégé contre l'environnement. Il peut être constitué d'un cadre, d'un panneau transparent au rayonnement solaire et en sous-face d'un boîtier de connexion et de câbles de raccordement. L'électricité produite est soit injectée dans le réseau de distribution d'électricité, soit consommée localement, voire les deux à la fois ; • Film photovoltaïque : forme de panneau photovoltaïque en couche mince, ayant la propriété d'être souple. Le film est soit directement collé sur le système d'étanchéité de la toiture, soit associé à un support ; • Onduleur d'injection, ci-après désigné par le terme " onduleur " : équipement de conversion injectant dans un réseau de courant alternatif sous tension la puissance produite par un générateur photovoltaïque ; • Partie " courant continu " : partie d'une unité de production photovoltaïque située entre les panneaux photovoltaïques et des bornes en courant continu de l'onduleur ; • Partie " courant alternatif " : partie d'une unité de production photovoltaïque située en aval des bornes à courant alternatif de l'onduleur ; • Organe général de coupure et de protection : appareil ayant principalement une fonction de coupure de l'énergie électrique ; • Organe général de coupure et de protection du circuit de production : dispositif de coupure situé entre l'onduleur et le réseau de distribution public ; • Unité de production photovoltaïque : circuit électrique composé de panneaux ou de films photovoltaïques et de l'ensemble des équipements et câbles électriques avec leurs canalisations et cheminements permettant leur jonction avec le réseau de distribution général en courant alternatif relié au site de l'installation classée. Tout équipement inséré entre le ou les panneaux photovoltaïques et l'organe général de coupure et de protection du circuit de production est considéré comme élément constitutif de l'unité de production photovoltaïque ; • Bande de protection : bande disposée sur les revêtements d'étanchéité le long des murs séparatifs entre parties d'un bâtiment couvert, destinée à prévenir la propagation d'un sinistre d'une partie à l'autre par la toiture. 	Pour mémoire
<p>Article 29</p> <p>Les dispositions de la présente section sont applicables aux équipements de production d'électricité utilisant l'énergie solaire photovoltaïque, positionnés en toiture, en façade ou au sol, au sein d'une installation classée soumise à autorisation, à l'exclusion des installations classées soumises à l'une ou plusieurs des rubriques 2101 à 2150, ou 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.</p> <p>Les équipements de production d'électricité utilisant l'énergie solaire photovoltaïque ne sont pas soumis aux exigences de la présente section dès lors qu'une analyse montre qu'ils ne présentent aucun impact notable pour l'installation classée. Au sens de la présente section, on entend par :</p> <ul style="list-style-type: none"> • équipements photovoltaïques existants : les équipements pour lesquels la demande de modification de l'installation classée ou, le cas échéant, la demande d'autorisation d'exploiter comportant le projet d'implantation d'équipements photovoltaïques, est portée à la connaissance du préfet avant le 1er juillet 2016 ; • équipements photovoltaïques nouveaux : les équipements photovoltaïques ne répondant pas à la définition d'équipements photovoltaïques existants. 	Pour mémoire
<p>Article 30</p> <p>Conformément à l'article R. 512-33 du code l'environnement, lorsqu'un exploitant d'une installation classée pour la protection de l'environnement souhaite réaliser l'implantation d'une unité de production photovoltaïque au sein d'une installation classée de son site, il porte à la connaissance du préfet cette modification avant sa réalisation avec tous les éléments d'appréciation.</p> <p>L'exploitant tient par ailleurs à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la fiche technique des panneaux ou films photovoltaïques fournie par le constructeur ; • une fiche comportant les données utiles en cas d'incendie ainsi que les préconisations en matière de lutte contre l'incendie ; • les documents attestant que les panneaux photovoltaïques répondent à des exigences essentielles de sécurité garantissant la sécurité de leur fonctionnement. <p>Les attestations de conformité des panneaux photovoltaïques aux normes énoncées au point 14.3 des guides UTE C 15-712 version de juillet 2013, délivrées par un organisme certificateur accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA), permettent de répondre à cette exigence ;</p>	<ul style="list-style-type: none"> • La fiche technique des panneaux photovoltaïque fournie par le constructeur sera tenue à disposition • A l'issue du projet une fiche présentant les données utiles en cas d'incendie ainsi que les préconisations en matière de lutte contre l'incendie sera mise en place en coordination avec le SDIS local ; • Les documents attestant que les panneaux photovoltaïques répondent à des exigences essentielles de sécurité garantissant la sécurité de leur fonctionnement seront tenu à disposition • Kronos Solar conservera les documents prouvant que l'entreprise mandatée pour la réalisation des travaux d'installation de la centrale photovoltaïque possède les

<ul style="list-style-type: none"> Les documents justifiant que l'entreprise chargée de la mise en place de l'unité de production photovoltaïque au sein d'une installation classée pour la protection de l'environnement possède les compétences techniques et organisationnelles nécessaires. L'attestation de qualification ou de certification de service de l'entreprise réalisant ces travaux, délivrée par un organisme certificateur accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA), permet de répondre à cette exigence ; le plan de surveillance des installations à risques, pendant la phase des travaux d'implantation de l'unité de production photovoltaïque ; les plans du site ou, le cas échéant, les plans des bâtiments, auvents ou ombrières, destinés à faciliter l'intervention des services d'incendie et de secours et signalant la présence d'équipements photovoltaïques ; une note d'analyse justifiant : <ul style="list-style-type: none"> le comportement mécanique de la toiture ou des structures modifiées par l'implantation de panneaux ou films photovoltaïques ; la bonne fixation et la résistance à l'arrachement des panneaux ou films photovoltaïques aux effets des intempéries ; l'impact de la présence de l'unité de production photovoltaïque en matière d'encombrement supplémentaire dans les zones susceptibles d'être atteintes par un nuage inflammable et identifiées dans l'étude de dangers, ainsi qu'en matière de projection d'éléments la constituant pour les phénomènes d'explosion identifiés dans l'étude de dangers ; la maîtrise du risque de propagation vers toute installation connexe lors de la combustion prévisible des panneaux en l'absence d'une intervention humaine sécurisée ; les justificatifs démontrant le respect des dispositions prévues aux articles 31, 32 et 37 du présent arrêté. <p>L'exploitant identifie les dangers liés à un choc électrique pour les services d'incendie et de secours lorsque les moyens d'extinction nécessitent l'utilisation d'eau, et définit les conditions et le périmètre dans lesquels ces derniers peuvent intervenir.</p>	<ul style="list-style-type: none"> qualifications nécessaires à la réalisation de ces travaux comme décrit dans l'article ci-contre. Le plan de surveillance des installations à risque sera rédigé par Kronos Solar et tenu à disposition de l'inspection Les plans du site destinés à faciliter l'intervention des services d'incendie et de secours et signalant la présence d'équipements photovoltaïques seront mis à jour en intégrant le projet et tenu à la disposition de l'administration ; Rappelons qu'il s'agira d'une centrale photovoltaïque au sol implantée sur des casiers de stockage de déchets ayant fait l'objet d'une remise en état
<p>Article 31</p> <p>Les panneaux ou films photovoltaïques ne sont pas en contact direct avec les volumes intérieurs des bâtiments, auvents ou ombrières où est potentiellement présente, en situation normale, une atmosphère explosive (gaz, vapeurs ou poussières). Ces volumes sont identifiés dans l'étude de dangers de l'installation classée.</p> <p>L'ensemble constitué par l'unité de production photovoltaïque et la toiture, respectivement la façade, présente les mêmes performances de résistance à l'explosion que celles imposées à la toiture seule, respectivement à la façade seule, lorsque les équipements photovoltaïques sont installés sur des bâtiments, auvents ou ombrières qui abritent des zones à risque d'explosion, identifiées dans l'étude de dangers. Pour les bâtiments, auvents et ombrières abritant des zones à risque d'explosion, identifiées dans l'étude de dangers, l'ensemble constitué d'une part par la toiture ou la façade, et d'autre part par l'unité de production photovoltaïque, répond aux exigences imposées à la toiture seule, ou à la façade seule, notamment pour les critères à respecter pour les surfaces soufflables</p>	<p>Sans objet. Il s'agira d'une centrale photovoltaïque au sol</p>
<p>Article 32</p> <p>Pour les panneaux ou films photovoltaïques installés en toiture de bâtiments, auvents ou ombrières abritant des zones à risque d'incendie identifiées dans l'étude de dangers :</p> <ul style="list-style-type: none"> en matière de résistance au feu : l'ensemble constitué par la toiture, les panneaux ou films photovoltaïques, leurs supports, leurs isolants (thermique, étanchéité) et plus généralement tous les composants (électriques ou autres) associés aux panneaux présente au minimum les mêmes performances de résistance au feu que celles imposées à la toiture seule ; en matière de propagation du feu au travers de la toiture : l'ensemble constitué par la toiture, les panneaux ou films photovoltaïques, leurs supports, leurs isolants (thermique, étanchéité) et plus généralement tous les composants (électriques ou autres) associés aux panneaux répond au minimum à la classification Broof t3 au sens de l'article 4 de l'arrêté du 14 février 2003 relatif à la performance des toitures et couvertures de toiture exposées à un incendie extérieur. Dans ce cas, l'alinéa suivant n'est pas applicable aux éléments constitutifs de cet ensemble ; les panneaux ou films photovoltaïques, leurs supports et leurs isolants (thermique, étanchéité) répondent au minimum aux exigences des matériaux non gouttant (d0). Lorsque cette disposition n'est pas respectée pour les isolants (thermique, étanchéité), les panneaux ou films photovoltaïques ne sont pas en contact direct avec les volumes intérieurs des bâtiments, auvents ou ombrières sur lesquels ils sont installés. <p>Pour les panneaux ou films photovoltaïques installés en façade des bâtiments, auvents ou ombrières abritant des zones à risque d'incendie identifiées dans l'étude de dangers :</p> <ul style="list-style-type: none"> l'ensemble constitué par la façade et l'unité de production photovoltaïque présente au minimum les mêmes performances de résistance au feu que celles imposées à la façade seule ; une distance verticale minimale de 2 mètres est respectée entre les ouvrants de désenfumage et les éléments conducteurs d'une unité de production photovoltaïque situés au-dessus de ces ouvrants. 	<p>Sans objet. Il s'agira d'une centrale photovoltaïque au sol</p>

<p>Les panneaux photovoltaïques et les câbles ne sont pas installés au droit des bandes de protection de part et d'autre des murs séparatifs REI. Ils sont placés à plus de 5 mètres de part et d'autre des parois séparatives REI.</p>	
<p>Article 33</p> <p>L'unité de production photovoltaïque est signalée afin de faciliter l'intervention des services de secours.</p> <p>En particulier, des pictogrammes dédiés aux risques photovoltaïques, définis dans les guides pratiques UTE C 15-712-1 version de juillet 2013 pour les installations photovoltaïques sans stockage et raccordées au réseau public de distribution et UTE C 15-712-2 version de juillet 2013 pour les installations photovoltaïques autonomes non raccordées au réseau public de distribution avec stockage par batterie, sont apposés :</p> <ul style="list-style-type: none"> • à l'extérieur du bâtiment, auvent ou ombrière au niveau de chacun des accès des secours ; • au niveau des accès aux volumes et locaux abritant les équipements techniques relatifs à l'énergie photovoltaïque ; • tous les 5 mètres sur les câbles ou chemins de câbles qui transportent du courant continu. Lorsque l'unité de production photovoltaïque est positionnée au sol, le présent alinéa ne s'applique qu'aux câbles et chemins de câbles situés en périphérie de celle-ci. <p>Un plan schématique de l'unité de production photovoltaïque est apposé à proximité de l'organe général de coupure et de protection du circuit de production, en vue de faciliter l'intervention des services d'incendie et de secours.</p> <p>Les emplacements des onduleurs sont signalés sur les plans mentionnés à l'alinéa 8 de l'article 30 et destinés à faciliter l'intervention des services d'incendie et de secours.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Les pictogrammes de signalisation, les plans et autres documents utiles aux interventions des services d'incendie et de secours seront placés aux endroits stratégiques évoqués dans cet article • Les locaux de la centrale seront signalés par un affichage dédié et spécifique • Un plan schématique de l'unité de production photovoltaïque sera apposé à proximité de l'organe général de coupure et de protection du circuit de production, en vue de faciliter l'intervention des services d'incendie et de secours. • Les emplacements des onduleurs seront signalés sur les plans destinés à faciliter l'intervention des services d'incendie et de secours. • Les plans de secours et d'intervention du CTVD seront mis à jour avec l'intégration des projets.
<p>Article 35</p> <p>Chaque unité de production photovoltaïque est dotée d'un système d'alarme permettant d'alerter l'exploitant de l'installation, ou une personne qu'il aura désignée, d'un événement anormal pouvant conduire à un départ de feu sur l'unité de production photovoltaïque. Une détection liée à cette alarme s'appuyant sur le suivi des paramètres de production de l'unité permet de répondre à cette exigence.</p> <p>En cas de déclenchement de l'alarme, l'exploitant procède à une levée de doute (nature et conséquences du dysfonctionnement) soit en se rendant sur place, soit grâce à des moyens de contrôle à distance.</p> <p>Les dispositions permettant de respecter les deux alinéas précédents sont formalisées dans une procédure tenue à disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours. En cas d'intervention de ces derniers, l'exploitant les informe de la nature des emplacements des unités de production photovoltaïques (organe général de coupure et de protection, façades, couvertures, etc.) et des moyens de protection existants, à l'aide des plans mentionnés à l'alinéa 8 de l'article 30.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Les procédures de mise en sécurité et d'actionnement des dispositifs seront rédigées en lien avec le SDIS et seront tenus à la disposition des services d'incendie et de secours. • En effet, tous les locaux techniques seront équipés de système de détection incendie et disposeront d'extincteurs manuels • Tous les systèmes de détection d'incendie installés entraîneront automatiquement la mise hors tension générale de la centrale photovoltaïque en cas de départ de feu détecté • Ces systèmes seront supervisés, une alerte sera envoyée automatique et en temps réel au télésurveilleur local. Ce dernier effectuera ensuite une levée de doute à l'aide du système de télésurveillance. • L'ensemble de ces dispositions seront formalisées dans une procédure tenue à disposition de l'administration et du SDIS.
<p>Article 36</p> <p>L'unité de production photovoltaïque et le raccordement au réseau sont réalisés de manière à prévenir les risques de choc électrique et d'incendie. La conformité aux spécifications du guide UTE C 15-712-1 version de juillet 2013 pour les installations photovoltaïques sans stockage et raccordées au réseau public de distribution ainsi qu'à celles de la norme NF C 15-100 version de mai 2013 concernant les installations électriques basse tension permet de répondre à cette exigence.</p> <p>Dans le cas d'une unité de production non raccordée au réseau et utilisant le stockage batterie, celle-ci est réalisée de manière à prévenir les risques de choc électrique et d'incendie. La conformité de l'installation aux spécifications du guide UTE C 15-712-2 version de juillet 2013 pour les installations photovoltaïques autonomes non raccordées au réseau public de distribution avec stockage par batterie permet de répondre à cette exigence.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • L'installation photovoltaïque sera réalisée en conformité avec les normes et spécifications édictées dans cet article ci-contre.
<p>Article 37</p> <p>L'unité de production photovoltaïque respecte les dispositions de la section III du présent arrêté, lorsque l'installation classée sur laquelle elle peut agir est nommée dans cette même section III.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • La centrale photovoltaïque sera construite de manière à respecter les dispositions relatives à la protection contre la foudre. • L'ensemble des parties métalliques des projets seront raccordées à une liaison équipotentielle les reliant à la terre pour éviter les décharges électrostatiques et les risques d'amorçage.

<p>Article 38</p> <p>Des dispositifs électromécaniques de coupure d'urgence permettent d'une part, la coupure du réseau de distribution, et d'autre part la coupure du circuit de production. Ces dispositifs sont actionnés soit par manœuvre directe, soit par télécommande. Dans tous les cas, leurs commandes sont regroupées en un même lieu accessible en toutes circonstances.</p> <p>En cas de mise en sécurité de l'unité de production photovoltaïque, la coupure du circuit en courant continu s'effectue au plus près des panneaux photovoltaïques. Dans le cas d'équipements photovoltaïques positionnés en toiture, ces dispositifs de coupure sont situés en toiture.</p> <p>Un voyant lumineux servant au report d'information est situé à l'aval immédiat de la commande de coupure du circuit de production. Le voyant lumineux témoigne en toute circonstance de la coupure effective du circuit en courant continu de l'unité de production photovoltaïque, des batteries éventuelles et du circuit de distribution. La conformité aux spécifications du point 12.4 des guides UTE C 15-712-1 version de juillet 2013 pour les installations photovoltaïques sans stockage et raccordées au réseau public de distribution ou UTE C 15-712-2 version de juillet 2013 pour les installations photovoltaïques autonomes non raccordées au réseau public de distribution avec stockage par batterie permet de répondre à cette exigence.</p>	<ul style="list-style-type: none"> Le poste de livraison regroupera les organes de protection et de coupure d'urgences qui seront en permanence montrés et pilotables à distance ainsi que mécaniquement en manœuvre directe. Par ailleurs, la présence d'un coup de poing d'arrêt d'urgence qui sera disposé au niveau de chaque local technique et qui permettra ainsi de couper instantanément la centrale photovoltaïque. Il sera disposé à l'attention des services d'intervention d'urgence (tels que le Service Départemental d'Incendie et de Secours ou SDIS) et des équipes techniques ou de sécurité du site et implanté en hauteur de manière à limiter les déclenchements mal intentionnés. L'installation possèdera les indicateurs lumineux nécessaires et respectera les normes édictées dans cet article ci-contre
<p>Article 39</p> <p>Lorsque les onduleurs sont situés en toiture, ils sont isolés de celle-ci par un dispositif de résistance au feu EI 60, dimensionné de manière à éviter la propagation d'un incendie des onduleurs à la toiture.</p> <p>Lorsque les onduleurs ne sont pas situés en toiture, ils sont isolés des zones à risques d'incendie ou d'explosion identifiées dans l'étude de dangers, par un dispositif de résistance au feu REI 60. Un local technique constitué par des parois de résistance au feu REI 60, le cas échéant un plancher haut REI 60, le cas échéant un plancher bas REI 60, et des portes EI 60, permet de répondre à cette exigence. L'alinéa précédent ne s'applique pas lorsque l'onduleur est directement intégré aux équipements photovoltaïques de par la conception de l'installation photovoltaïque (micro-onduleur). Les produits inflammables, explosifs ou toxiques non nécessaires au fonctionnement des onduleurs ne sont stockés ni à proximité des onduleurs, ni dans les locaux techniques où sont positionnés les onduleurs.</p>	<ul style="list-style-type: none"> Sans objet. Il s'agira d'une centrale photovoltaïque au sol. Aucun produit dangereux ne sera stocké sur le site
<p>Article 40</p> <p>Les batteries d'accumulateurs électriques et matériels associés sont installés dans un local non accessible aux personnes non autorisées par l'exploitant. Le local ainsi que l'enveloppe éventuelle contenant les batteries d'accumulateurs sont ventilés de manière à éviter tout risque d'explosion. La conformité des ventilations aux spécifications du point 14.6 du guide UTE C 15-712-2 version de juillet 2013 pour les installations photovoltaïques autonomes non raccordées au réseau public de distribution avec stockage par batterie et de la norme NF C 15-100 version de mai 2013 relative aux installations électriques basse tension permet de répondre à cette exigence. Les accumulateurs électriques et matériels associés disposent d'un organe de coupure permettant de les isoler du reste de l'installation électrique. Cet organe dispose d'une signalétique dédiée.</p>	<ul style="list-style-type: none"> Pas de batterie d'accumulateur électrique dans l'installation de Camblain-Châtelain
<p>Article 41</p> <p>Les connecteurs qui assurent la liaison électrique en courant continu sont équipés d'un dispositif mécanique de blocage qui permet d'éviter l'arrachement. La conformité des connecteurs à la norme NF EN 50521/ A1 version d'octobre 2012 concernant les connecteurs pour systèmes photovoltaïques-Exigences de sécurité et essais-permet de répondre à cette exigence</p>	<ul style="list-style-type: none"> Les connecteurs DC respecteront les normes et règles édictées dans cet article ci-contre.
<p>Article 42</p> <p>Les câbles de courant continu ne pénètrent pas dans les zones à risques d'incendie ou d'explosion, identifiées dans l'étude de dangers. Lorsque, pour des raisons techniques dûment justifiées par l'exploitant, ces câbles sont amenés à circuler dans une zone à risques d'incendie ou d'explosion, ils sont regroupés dans des chemins de câbles protégés contre les chocs mécaniques et présentant une performance minimale de résistance au feu EI 30. Leur présence est signalée pour éviter toute agression en cas d'intervention externe.</p>	<ul style="list-style-type: none"> Aucun câble de courant continu ne pénètrera dans les zones à risque d'incendie ou d'explosion. Par ailleurs, tous les réseaux électriques externes à la centrale (raccordement) seront enterrés et protégés par un grillage d'avertissement permettant de ne pas endommager les canalisations électriques
<p>Article 43</p> <p>L'unité de production photovoltaïque est accessible et contrôlable. Cette disposition ne s'applique pas aux câbles eux-mêmes, mais uniquement à leur connectique. L'exploitant procède à un contrôle annuel des équipements et éléments de sécurité de l'unité de production photovoltaïque. Les modalités de ce contrôle tiennent compte de l'implantation géographique (milieu salin, atmosphère corrosive, cycles froid chaud de grandes amplitudes, etc.) et de l'activité conduite dans le bâtiment où l'unité est implantée. Ces modalités sont formalisées dans une procédure de contrôles.</p> <p>Un contrôle des équipements et des éléments de sécurité de l'unité de production photovoltaïque est également effectué à la suite de tout événement climatique susceptible d'affecter la sécurité de l'unité de production photovoltaïque. Les résultats des contrôles ainsi que les actions correctives mises en place sont enregistrés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>	<ul style="list-style-type: none"> La centrale photovoltaïque sera entièrement accessible et contrôlable. Un contrôle régulier lors de maintenances préventives est mis en place tout au long de la vie de la centrale. Des actions de maintenances correctives seront réalisées immédiatement lorsque nécessaire. Les procédures de maintenances et de contrôles respecteront les préconisations de cet arrêté ci-contre.

Article 44

Les dispositions de la présente section sont applicables aux équipements photovoltaïques nouveaux à compter du 1er juillet 2016

Pour mémoire

Synthèse

La centrale photovoltaïque sur le site de l'ancienne décharge de Camblain-Châtelain sera conforme à l'ensemble des prescriptions de la section V (articles 28 à 44) de l'Arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.



CHAPITRE 6 : ANALYSE DU CARACTÈRE SUBSTANTIEL DE LA MODIFICATION

Le « Guide sur la modification d'une autorisation environnementale « ICPE » (v.4 du 22 mars 2021) rédigé par la DGPR / SRT / BRPICQ propose une méthodologie d'examen du caractère substantiel ou non d'une modification.

Ce dernier est complété de la « Note du 20 décembre 2021 relative aux modifications des installations classées pour la protection de l'environnement » qui vise à fournir des lignes directrices pour le traitement des dossiers de modification présentés par les exploitants ICPE. Elle fournit des éléments d'appréciation du caractère substantiel d'un changement notable d'une ICPE et présente également les différentes procédures pouvant être mise en œuvre.

Ces guides fournissent des éléments aux services instructeurs sur l'appréciation de la substantialité d'une modification.

Lors de l'examen de la demande de modifications des conditions d'exploitation, une modification doit être considérée comme substantielle (et donc nécessiter le dépôt d'un dossier de demande d'Autorisation Environnementale) si elle répond à au moins l'un des critères mentionnés à l'article R.181-46 du Code de l'Environnement, à savoir :

- ▶ La modification de l'Activité, Installation, Ouvrages et Travaux (AIOT) « en constitue une extension devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale en application du II de l'article R.122-2 » ;

- ▶ La modification de l'AIOT « atteint des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé de l'environnement » ;
- ▶ La modification de l'AIOT « est de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 ».

Ces critères sont à étudier dans le cas où le projet n'est pas soumis à évaluation environnementale systématique.

Synthèse

Comme démontré au point précédent, le projet d'implantation d'un parc photovoltaïque au sol d'une puissance supérieure ou égale à 1 MWc est systématiquement soumis à une évaluation environnementale. Les critères de modification AIOT ne sont donc pas étudiés.

La modification est concédée comme substantielle.

CONCLUSION

Pour rappel, l'objet du présent porter à connaissance est la mise en place de panneaux photovoltaïques sur une ancienne ISDND post-exploitation.

L'analyse du caractère substantiel du projet montre que la modification est substantielle puisqu'une nouvelle activité permanente, soumise à évaluation environnementale systématique, souhaite s'implanter au droit de la décharge autorisé post-exploitation. Par conséquent, le projet fera l'objet d'une étude d'impact et d'une enquête publique à minima afin d'obtenir l'autorisation environnementale.

Les incidences potentielles du projet sur la gestion des nuisances de la post-exploitation ont été étudiées et apparaissent maîtrisées. Il en va de même pour les dangers associés à la modification. Ainsi, le projet de parc photovoltaïque est compatible avec la gestion actuelle de l'ancienne décharge de la CCT sur la commune de Camblain-Châtelain (Arrêté de remise en état et post exploitation du site en date du 16 juin 2006)

De plus, l'évaluation de la compatibilité du projet, avec la réglementation applicable sur l'ancienne décharge de Camblain-Châtelain, montre qu'il n'est pas nécessaire d'apporter une modification à la servitude d'utilité publique portée par l'arrêté complémentaire du 27 mai 2013. L'implantation du parc photovoltaïque est conforme au PLU de Camblain-Châtelain en vigueur ainsi qu'à l'arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.